Quatre-vingt-onzième année. — N° 116. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 22 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 15 mai 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5203).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant admission au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 5203).

Instruction du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires (p. 5203).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-647 du 21 mai 1959 portant délégation de signature de l'administrateur général de la ville d'Alger (p. 5208).

Décret n° 59-510 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (rectificatif) (p. 5208).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 12 mai 1959 relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef (p. 5209).

Arrêté du 12 mai 1959 portant approbation des modifications au budget primitif de l'office des postes, télégraphes et téléphones de la République malgache pour 1959 (p. 5209).

Arrêté fixant la composition de la commission centrale du concours professionnel de la session 1959 pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 5209).

Arrêté fixant la composition de la commission centrale chargée, pour la session 1959, du concours direct (épreuves d'admission) et du concours professionnel (épreuves d'admissibilité et d'admission) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et de l'examen probatoire en vue de la titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer (p 5209).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée, pour la session 1959, de l'examen professionnel réservé aux adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 5209).

Arrêtés portant réintégration et mises en position de mission (enseignement et jeunesse et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 5209).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 mai 1959 fixant les taux des cotisations du régime particulier de la sécurité sociale des mines, au titre des assurances autres que la vieillesse, dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 5209).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nomination et titularisation (musées de France) (p. 5210).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mai 1959 portant nomination de magistrats (p. 5210).

Décret n° 59-598 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des greffiers et des avoués (rectificatif), (p. 5210).

Arrêté du 13 mai 1959 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1959 fixant la composition et le fonctionnement des commissions prévues à l'article 36 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 (p. 5210).

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) (p. 5210).

Arrêtés portant nominations, admissions à la retraite et rectificatif (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 5210).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mai 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5211).

Arrêtés du 14 mai 1959 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 5211).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 15 mai 1959 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 5211).

Décrets du 19 mai 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 5211).

Arrêté du 26 mars 1959 portant changement d'utilisation de bâtiments dépendant du quartier Grossetti, à Corte (Corse) (p. 5213).

Arrêté du 31 mars 1959 portant affectation définitive au ministère des armées (terre) d'une partie de la forêt domaniale d'Haguenau (p. 5214).

Arrêtés du 6 mai 1959 portant installation de tribunaux permanents des forces armées (p. 5214).

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination au cabinet militaire du ministre des armées (p. 5215).

Arrêté portant promotion (administration centrale [air]) (p. 5215).

Liste des candidats retenus au recrutement de personnel navigant d'active du quatrième trimestre 1958 (rectificatif) (p. 5215).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-648 du 15 mai 1959 modifiant le décret n° 53-1301 du 30 décembre 1953 relatif aux indemnités allouées aux agents des douanes autorisés à utiliser des chiens pour la répression de la contrebande (p. 5215).

Décret n° 59-649 du 16 mai 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 5215).

Décret n° 59-650 du 19 mai 1959 portant modification du décret n° 52-238 du 3 mars 1952 complétant les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor (p. 5216).

Décret n° 59-651 du 19 mai 1959 abrogeant le décret n° 48-1168 du 19 juillet 1948 relatif aux créances du service des importations et des exportations (p. 5216).

Décret du 21 mai 1959 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 5216).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 avril 1959 admettant un administrateur civil à la retraite (p. 5216).

Arrêté du 29 avril 1959 portant création d'un centre régional associé au Conservatoire des arts et métiers à Belfort-Montbéliard (p. 5216).

Arrêté du 12 mai 1959 fixant la date de la distribution des prix du concours général (p. 5216).

Arrêtés du 20 mai 1959 fixant le nombre des élèves à admettre aux écoles normales supérieures à la suite du concours de 1959 (p. 5216).

Arrêté portant attribution du diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'école nationale des chartes (p. 5217).

Arrêté portant attribution du diplôme d'Etat de psychotechnicien (p. 5217).

Arrêtés portant titularisations, réintégration, reclassement, détachement, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 5217).

Enseignement supérieur (p. 5217).

Jeunesse et sports (p. 5217).

Service de santé scolaire et universitaire (p. 5217).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 31 mars 1959 portant approbation de l'avenant n° 2 au protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du régime de retraites de la caisse de retraites du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France (p. 5217).

Arrêté et *instruction* du 13 avril 1959 relatifs à la délivrance d'autorisations de parachutages aux pilotes privés d'avion (p. 5217).

Arrêté du 29 avril 1959 relatif à la validation pour la retraite des services de non-titulaire accomplis à l'office national du tourisme (p. 5219).

Arrêté du 29 avril 1959 modifiant l'annexe de l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol (p. 5219).

Arrêté du 6 mai 1959 autorisant le port autonome du Havre à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux portuaires (p. 5219).

Arrêté du 6 mai 1959 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de la Rochelle (p. 5220).

Arrêté du 12 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 186 entre le passage supérieur de la ligne de Paris à Soissons et le carrefour des Six-Routes, sur le territoire de la commune de la Courneuve (Seine) (p. 5220).

Arrêté du 12 mai 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 572 à Saliers, sur le territoire de la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône) (p. 5220).

Arrêté relatif au transport de l'acide sulfurique dans des récipients en matière plastique (art. 808 et 813) (matières dangereuses 1959, n° 18) (rectificatif) (p. 5220).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 5220).

Arrêtés portant nominations, affectation et attribution de fonctions:

Ordonnateurs secondaires (p. 5220).

Ponts et chaussées (p. 5220).

Régisseurs de recettes (p. 5220).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 20 mai 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue de la modification de l'assiette de l'aérodrome de Fiers-Saint-Paul (p. 5221).

Arrêtés portant désignation de membres à la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 5221).

Arrêtés portant reclassement et détachement (administration centrale) (p. 5221).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 6 et 12 mai 1959 approuvant un additif aux statuts et autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 5222).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5222).

Arrêté du 27 avril 1959 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires dans les établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population (p. 5222).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, mutations et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 5222).

Hôpitaux psychiatriques (p. 5222).

Services antituberculeux (p. 5222).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 12 mai 1959 fixant les barèmes applicables pour le calcul des indemnités de dépossession pour les tuileries et briqueteries et les carrières (p. 5221).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant remise de débet (p. 5222).

Arrêtés portant promotions, intégrations et titularisations (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 5222).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant détachements (services extérieurs) (p. 5223).

Emplois réservés: Nominations (p. 5223).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5223).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5223).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture des examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (session 1959) (p. 5224).

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 5225).

Avis de vacance de chaire (p. 5225).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de volailles domestiques vivantes et de leurs œufs destinés à l'incubation (p. 5225).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 5225).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Sarreguemines (Moselle) (p. 5225).

Situation de la Banque de France (p. 5226).

Annonces (p. 5227).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 15 mai 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 15 mai 1959, vu la déclaration du conseil de l'ordre, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang à la date de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. de Bernard de La Fosse (Pierre).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Admission au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1959: page 5107, 2e colonne, candidats de la 1re série, 2e sous-colonne, au lieu de: « Nicollet (Jonas) », lire: « Nicolet (Jonas) ».

Instruction n° 434/FP du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Le *Journal officiel* du 8 février 1959 (rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959) a publié une ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Les modalités d'application de cette ordonnance ont été fixées par sept décrets portant règlements d'administration publique en date du 14 février 1959 et du 21 mars 1959 et publiés au *Journal officiel* des 20 février 1959 et 22 mars 1959 (rectificatif au *Journal officiel* des 21 février, 4 mars et 5 avril 1959).

La présente circulaire a pour objet de rappeler, d'une part, les conditions dans lesquelles ces textes, qui forment un tout, ont été élaborés et de procéder à leur analyse, d'autre part.

I. — Fondement juridique de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

La Constitution du 4 octobre 1958 a posé, dans ses articles 34 et 37, le principe de la distinction du domaine réservé à la loi et du domaine réservé au règlement.

S'agissant du droit de la fonction publique, l'article 34 de la Constitution a prévu que « la loi fixe les règles concernant « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires », toutes autres matières concernant la fonction publique relevant, en vertu de l'article 37, du règlement.

L'application du principe constitutionnel évoqué ci-dessus a conduit le Gouvernement à user des pouvoirs spéciaux qu'il tenait de l'article 92 de la Constitution pour assurer, par voie d'ordonnance, la répartition entre la loi et le règlement des dispositions contenues dans la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Renonçant, toutefois, à une interprétation trop stricte de l'article 34 de la Constitution, le Gouvernement ne s'est pas borné, dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à définir les seules garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires.

Le nouveau statut général des fonctionnaires s'attache, en effet, à reprendre, pour chacun des domaines essentiels qui constituent la situation des fonctionnaires, ceux des articles de la loi du 19 octobre 1946 qui posaient des principes.

C'est dire que l'ordonnance du 4 février 1959 apparaît, surtout, comme un texte qui définit les principes généraux de la fonction publique.

L'ordonnance du 4 février 1959 ne peut être dissociée des sept règlements d'administration publique pris pour son application et dans lesquels se retrouvent:

D'une part, celles des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 déclassées du domaine législatif;

D'autre part, les dispositions des règlements d'administration publique qui avaient été antérieurement pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946.

C'est pourquoi, l'analyse de l'ensemble législatif et réglementaire qui détermine désormais les règles statutaires de la fonction publique sera faite, ci-dessous, en suivant le développement de chacun des titres de l'ordonnance du 4 février 1959.

Pour chacun de ces titres, le commentaire portera, pour une même matière, à la fois sur les dispositions de caractère législatif incluses dans l'ordonnance et sur les dispositions de caractère réglementaire incluses dans le ou les décrets d'application correspondants.

En outre, le commentaire s'attachera essentiellement à mettre l'accent sur les modifications que les textes considérés apportent à l'ancien statut.

II. — Analyse des nouvelles dispositions statutaires.

1

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ORGANISMES CONSULTATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le titre Ier de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 a pour objet de définir la qualité de fonctionnaire, sa situation juridique, ses obligations et ses droits, notamment en matière syndicale et dans le domaine de sa participation aux organismes consultatifs de la fonction publique.

Trois règlements d'administration publique pourvoient à l'application des dispositions du titre Ier.

Il s'agit:

1° Du décret n° 59-412 du 21 mars 1959 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

2° Du décret n° 59-306 du 14 février 1959 relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

3° Du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

A. — *Dispositions générales.*

Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de l'ordonnance reproduisent ou adaptent, par voie de regroupement d'articles, les dispositions des articles 1er à 16 inclus de la loi du 19 octobre 1946.

Il convient, cependant, de souligner que:

a) L'article 2 inspiré de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 modifie la forme des statuts particuliers qui, désormais, sont pris par voie de décrets en conseil d'Etat et non plus par voie de règlements d'administration publique.

Cet allégement de procédure aura pour effet de dispenser les statuts particuliers, qui continueront d'être examinés par la commission de la fonction publique du conseil d'Etat, d'une délibération obligatoire de l'assemblée générale du conseil.

En outre, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance, certains statuts particuliers devront faire l'objet, après leur examen par le conseil d'Etat, d'une délibération en conseil des ministres. Il s'agit des corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que des corps mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relative aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les corps visés par la disposition en cause sont, en définitive, le conseil d'Etat, la cour des comptes, le corps diplomatique et consulaire, le corps préfectoral, les recteurs d'académie et les professeurs de l'enseignement supérieur.

Il est rappelé que, conformément à l'article 13 de la Constitution, le Président de la République signe les décrets délibérés en conseil des ministres.

C'est dire que les statuts particuliers délibérés en conseil des ministres concernant les corps mentionnés ci-dessus devront revêtir la forme de décrets du Président de la République, tous autres statuts particuliers étant pris par voie de décrets du Premier ministre.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance vise les statuts particuliers dérogatoires de certains corps limitativement énumérés par ladite disposition tandis que l'article 55 de l'ordonnance maintient les statuts spéciaux des personnels de police et des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

b) L'article 3 inspiré de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 renvoie à un règlement d'administration publique et non plus aux statuts particuliers le soin de fixer la liste des emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

Ce règlement d'administration publique fait l'objet du décret n° 59-442 du 21 mars 1959.

c) L'article 6 nouveau pose le principe de la vocation du fonctionnaire à servir hors du territoire européen de la France, notamment dans un service français ou pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique.

Cette disposition confirme les avis antérieurement donnés, sur ce sujet, par les formations administratives du conseil d'Etat.

Elle sanctionne, de surcroît, dans un texte législatif de caractère statutaire, les principes qui avaient motivé l'adoption de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

d) L'article 7, inspiré de l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, tient compte, en ce qui concerne les dérogations à la règle d'égalité des sexes pour l'accès à la fonction publique, de la jurisprudence du conseil d'Etat.

Les dérogations, qui doivent revêtir un caractère exceptionnel et être commandées par la nature des fonctions, seront prévues dans les statuts particuliers.

e) L'article 8, qui regroupe les articles 8, 9 et 10 de la loi du 19 octobre 1946, renvoie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les dérogations à l'interdiction de cumul d'un emploi public et d'une activité privée, jusqu'ici prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

En raison des problèmes complexes que pose la refonte envisagée de la réglementation sur les cumuls, il n'a pas été possible de prendre immédiatement le règlement annoncé par l'article 8 susvisé.

En attendant l'intervention de ce règlement, les administrations voudront bien, en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de cumul d'un emploi public et d'une activité privée, s'en tenir aux principes découlant des textes applicables à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959.

f) L'article 11, inspiré de l'article 14 de la loi du 19 octobre 1946, tient compte, en son alinéa 2, de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Laruelle en date du 28 juillet 1951) pour préciser que la mise en jeu de la garantie de l'Etat n'est possible *que dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire.*

g) L'article 12, inspiré de l'article 15 de la loi du 19 octobre 1946, renforce la protection par l'Etat des fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, les deux derniers alinéas nouveaux de l'article 12 permettent à l'Etat:

Soit de se subroger aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent;

Soit d'exercer, aux mêmes fins, une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale;

h) L'article 13 regroupe les articles 16 et 82 de la loi du 19 octobre 1946.

B. — *Organismes consultatifs.*

L'article 15 de l'ordonnance concerne les organismes consultatifs de la fonction publique.

Cette disposition législative consacre l'existence du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires. Elle renvoie à des règlements d'administration publique pour la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes consultatifs.

Deux règlements d'administration publique sont intervenus à cet effet. Ils concernent, d'une part, le conseil supérieur de la fonction publique et, d'autre part, les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires.

Conseil supérieur de la fonction publique.

Le décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au conseil supérieur de la fonction publique s'inspire des dispositions de l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 et du décret n° 47-185 du 16 janvier 1947.

Il diffère des textes antérieurs visés ci-dessus, dans la mesure où la compétence générale du conseil supérieur de la fonction publique n'est plus obligatoire. L'article 1er du décret n° 59-306 du 14 février 1959 prévoit, en effet, que le conseil supérieur de la fonction publique peut être saisi par le Premier ministre ou par un de ses membres de toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Par contre, sont maintenues les compétences spéciales du conseil supérieur de la fonction publique en matière de:

a) Coordination de l'activité des commissions administratives paritaires et des comités techniques (art. 2, alinéa 1, du décret n° 59-306 du 14 février 1959);

b) Avancement (art. 2, alinéa 1, du décret n° 59-306 du 14 février 1959 et article 17 du décret n° 59-308 du 14 février 1959);

c) Discipline (art. 2, alinéa 1, du décret n° 59-306 du 14 février 1959 et article 6 du décret n° 59-311 du 14 février 1959);

d) Plan de classement indiciaire des grades et emplois (art. 56, alinéa 2, de l'ordonnance du 4 février 1959 maintenant en vigueur le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié);

e) Statuts particuliers dérogatoires des corps visés au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Commissions administratives paritaires.

Le décret n° 59-307 du 14 février 1959 traite, dans ses titres II et IV, des commissions administratives paritaires.

Il s'inspire étroitement des dispositions des articles 20 et 21 de la loi du 19 octobre 1946 et du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Les deux seules modifications que le nouveau texte comporte par rapport à la réglementation antérieure sont les suivantes:

1° L'article 20, repris de l'article 18 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, n'a pas reproduit le dernier alinéa dudit article, ajouté par le décret du 11 juillet 1950, qui prévoyait le cas d'une liste comportant plus de candidats qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;

2° L'article 21 (§ *a*) reprend l'article 19 (§ *a*) du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, sans reproduire toutefois la disposition antérieure selon laquelle le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à une liste suivant la règle de la plus forte moyenne ne pouvait être supérieur à la moitié du nombre de candidats qu'elle a présentés.

Il va de soi que, pour les élections aux commissions administratives paritaires qui ont eu lieu avant la publication du décret n° 59-307 du 14 février 1959, mais dont les résultats n'ont pu être proclamés que postérieurement à cette date, les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 sous l'empire desquelles les élections considérées se sont déroulées continueront de s'appliquer intégralement.

Sous le bénéfice de cette double modification, il n'est rien changé au régime actuel des commissions administratives paritaires, et notamment à leur compétence.

En outre, l'article 60 précise que les commissions administratives paritaires actuellement en exercice continueront de fonctionner jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. Elles seront ensuite renouvelées dans les conditions prévues au décret n° 59-307 du 14 février 1959, sans qu'il soit nécessaire toutefois de reprendre l'arrêté de constitution prévu à l'article 2 dudit décret.

Comités techniques paritaires.

Le décret n° 59-307 du 14 février 1959 traite, dans ses titres III et IV, des comités techniques paritaires.

Le nouveau texte comporte, par rapport à la réglementation antérieure qui avait fait l'objet des articles 20 et 21 de la loi du 19 octobre 1946 et du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, les deux modifications suivantes:

L'article 45 porte à trois ans la durée du mandat des membres des comités techniques paritaires, de façon à l'harmoniser avec la durée des membres des commissions administratives paritaires. En conséquence de cette modification, l'article 60 prévoit que la durée du mandat des membres des comités techniques paritaires actuellement en fonctions est prorogée d'un an;

L'article 46 maintient la compétence des comités techniques paritaires, telle qu'elle avait été définie par l'article 44 (1°, 2°, 3°) du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié. Toutefois cette compétence est désormais facultative, la saisine des comités techniques paritaires relevant du ministre, en vertu de l'article 46 susmentionné.

II

TITRE II

RECRUTEMENT

Le titre II a pour objet de définir:

a) Les conditions d'accès à la fonction publique;

b) L'organisation des carrières;

c) Les modes de recrutement qui, en principe, doit avoir lieu par voie de concours.

Un règlement d'administration publique pourvoit à l'application du titre II (art. 16): il s'agit du décret n° 59-310 du 14 février 1959 dont le titre III concerne les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics:

a) Sur les conditions d'accès à la fonction publique, l'article 16 s'inspire des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, s'agissant de la condition relative à la possession de la nationalité française, l'article 16 tient compte des avis du conseil d'Etat selon lesquels l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 n'avait pu créer aucune incapacité nouvelle en matière de nationalité.

Le régime des incapacités demeurant fixé par l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité auquel se réfère l'article 16 (1°) de l'ordonnance du 4 février 1959, il en résulte que:

La condition de possession de la nationalité française depuis cinq ans pour l'accès à la fonction publique ne doit être imposée, en vertu de l'article 81 du code de la nationalité, qu'aux personnes ayant acquis la nationalité française par voie de naturalisation.

Celles-ci sont relevées, en outre, de l'incapacité dont il s'agit dans les conditions prévues aux articles 82 et 83 du code de la nationalité.

La femme étrangère ayant acquis la nationalité française par l'effet du mariage n'est pas soumise à la condition susvisée de cinq ans. Toutefois l'intéressée ne peut, au cours du délai de six mois qui suit la célébration dudit mariage, accéder à la fonction publique puisque aux termes de l'article 41 du code de la nationalité elle ne jouit pas, durant cette période, de la plénitude de ses droits civiques qu'exige l'article 16 (2°) du statut général des fonctionnaires pour l'accès à un emploi public.

b) Sur l'organisation des carrières, l'article 17 s'attache à ne retenir que les notions de corps, grade et de catégorie, en écartant délibérément la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut.

Désormais, les fonctionnaires doivent appartenir à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades, tels que ces grades sont, par ailleurs, définis par l'article 28 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D. Les statuts particuliers fixent les classements de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories.

c) Sur les modes de recrutement, les articles 18, 19 et 20 posent le principe du recrutement par voie de concours, donnent la définition du concours, précisent les conditions d'organisation des concours et déterminent les modalités de dérogation aux règles normales de recrutement.

L'attention des administrations est plus particulièrement appelée sur les points ci-après:

En vertu de l'article 19 (1°), les concours distincts pour le recrutement des fonctionnaires des catégories A, B et C sont désormais ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats fonctionnaires ou *aux agents en fonctions* ayant accompli une certaine durée de services publics.

Par contre, l'article 19 (2°) maintient, comme par le passé, les concours réservés aux seuls fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

La combinaison des articles 18 et 19 (dernier alinéa) et 20 de l'ordonnance ne permet — en dehors des emplois pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement — de dérogations aux règles normales de recrutement que dans les cas suivants:

1° Application de la législation sur les emplois réservés aux catégories B, C et D (art. 18);

2° Pour le développement normal de la carrière de certains corps, accès, à titre exceptionnel, à la catégorie hiérarchiquement supérieure soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement (art. 19, dernier alinéa);

3° Constitution initiale d'un nouveau corps (art. 20);

4° Recrutement des fonctionnaires des catégories C et D (art. 20).

d) L'article 21 prévoit que les décisions portant nominations, promotions de grade et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par règlement d'administration publique.

Le texte en préparation doit s'attacher à limiter la publication au *Journal officiel*, sauf à organiser une publication supplétive dans les recueils ou bulletins diffusés au sein des départements ministériels.

A cet égard, je serais enclin à admettre la publication au *Journal officiel* des seules mesures individuelles prévues à l'article 21 et concernant:

Les fonctionnaires nommés en conseil des ministres ou par décret du Président de la République;

Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A des administrations centrales et de certains services extérieurs.

Je serais heureux de recevoir, *avant le 1er juillet* 1959, vos suggestions à ce sujet, en m'indiquant notamment les corps de catégorie A des services extérieurs pour lesquels vous souhaiteriez une publication au *Journal officiel* des mesures individuelles les concernant.

En attendant la sortie du règlement d'administration publique prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959, il conviendra de poursuivre les errements actuels en matière de publication au *Journal officiel* des décisions portant nominations, promotions ou mises à la retraite.

III

TITRE III

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX

L'article 22 de l'ordonnance énumère les différents éléments de la rémunération du fonctionnaire. Cette énumération reprend celle résultant de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946, en mentionnant également les indemnités tenant compte de la manière de servir.

Par le même temps, l'article 22 attribue le caractère statutaire à la notion de « service fait » jusqu'ici prévue par la seule réglementation sur la comptabilité publique.

Il convient, d'autre part, de noter que le titre III de l'ordonnance ne reproduit pas l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 qui fixait le traitement afférent à un emploi de début par référence au minimum vital.

Ledit article 32 n'avait, d'ailleurs, pas été appliqué, l'article 142 de la loi du 19 octobre 1946 ayant prévu l'ajournement de sa mise en vigueur jusqu'à une date et suivant des modalités fixées par un décret, qui n'a jamais été publié.

Par contre, demeure en vigueur le classement indiciaire des grades et emplois par voie d'indices.

L'article 56 de l'ordonnance maintient, en effet, en vigueur le décret n° 48-1106 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n°s 49-508 du 14 avril 1949 et 53-1218 du 9 décembre 1953.

Enfin, l'article 23 de l'ordonnance rappelle que les fonctionnaires sont affiliés à une régime spécial de retraite et bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale.

IV

TITRE IV

NOTATION ET AVANCEMENT

Le chapitre Ier du titre IV a pour objet de fixer les principes de la notation, tandis que le chapitre II du même titre concerne les conditions de l'avancement.

Le règlement d'administration publique destiné, d'une part, en vertu de l'article 25, à fixer les modalités de la notation et, d'autre part, en vertu de l'article 29, à fixer les modalités d'établissement, de validité, de publicité du tableau d'avancement, fait l'objet du décret n° 59-308 du 14 février 1959.

1° *Notation.*

Les titres Ier et II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 modifient profondément les règles antérieurement admises en matière de notation.

Le nouveau régime de notation fait d'abord une place prépondérante à l'appréciation générale.

Certes, la note chiffrée est maintenue; mais, conformément au titre Ier du décret n° 59-308 du 14 février 1959, les éléments qui étaient antérieurement retenus pour le calcul de la note chiffrée sont désormais pris en considération pour l'appréciation générale.

L'article 3 (2°) du décret n° 59-308 du 14 février 1959 s'attache à énumérer de manière non limitative ces différents éléments.

Le titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 prévoit, d'autre part, les conditions de prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon et institue un système de réduction ou de majoration par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur.

En vertu du principe général de non-rétroactivité, le nouveau système de notation, tel qu'il résulte du titre Ier du décret n° 59-308 du 14 février 1959, ne pourra s'appliquer qu'à la notation afférente à l'année 1959. La notation de l'année 1958 devra donc continuer d'être opérée dans les conditions prévues par la réglementation antérieure, même si les notes sont effectivement données, au titre de l'année 1958, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 59-308 du 14 février 1959.

Par contre, les dispositions du titre II du décret n° 59-308 du 14 février 1959 dont l'article 12 (alinéa 1er) abroge la réglementation antérieurement applicable en matière de prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon, sont applicables dès leur entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du 22 février 1959.

Dans ces conditions, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, le nouveau système de prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon devra être appliqué à compter de la date susmentionnée du 22 février 1959.

2° *Avancement.*

Le titre III du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux tableaux d'avancement de grade n'apporte aucune innovation par rapport à la réglementation antérieure: il reproduit les dispositions des articles 44 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 qui n'ont pas été reprises dans l'ordonnance du 4 février 1959.

Observation est faite, cependant, que les nouvelles dispositions statutaires ne reprennent pas l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 selon lequel, sous réserve des dérogations prévues aux statuts particuliers, le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son grade, sauf à bénéficier d'une indemnité différentielle.

Dans ces conditions, les problèmes antérieurement posés par l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 devront trouver, à l'avenir, leur solution dans les statuts particuliers des corps.

Dans le cas où lesdits statuts particuliers viendraient à opter pour le principe de base antérieurement énoncé à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946, l'indemnité différentielle sera servie aux fonctionnaires intéressés conformément aux dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 maintenu en vigueur par l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Le décret susvisé du 4 août 1947 continuera également d'être appliqué aux fonctionnaires qui bénéficient déjà d'une indemnité différentielle ou qui peuvent prétendre à son attribution sur le fondement de tels statuts particuliers, maintenus en vigueur en application de l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui ont été établis compte tenu des dispositions de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946.

V

TITRE V

DISCIPLINE

Le titre V de l'ordonnance reprend les dispositions du titre V de la loi du 19 octobre 1946.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 33 de l'ordonnance fait l'objet du décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire.

Les modifications que comportent, en matière disciplinaire, les nouvelles mesures concernent les points suivants:

a) L'échelle des sanctions disciplinaires prévues à l'article 30 de l'ordonnance comprend deux peines nouvelles qui sont la réduction d'ancienneté d'échelon et la mise à la retraite d'office.

Il va de soi que la sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office ne devra être prononcée que dans la mesure où les fonctionnaires frappés réunissent, à la date de la mesure qui les atteint, les conditions exigées par le code des pensions civiles et militaires pour bénéficier d'une pension d'ancienneté.

Le dernier alinéa de l'article 30 précise, d'autre part, que l'exclusion temporaire des fonctions, dont la durée maximum de six mois n'est pas modifiée, peut être prononcée comme sanction principale ou complémentaire.

Cette disposition régularise les errements antérieurs, selon lesquels l'exclusion temporaire des fonctions peut se cumuler avec une autre sanction disciplinaire;

b) Le dernier alinéa de l'article 31, inspiré de l'article 81 de la loi du 19 octobre 1946, met l'accent sur l'obligation de motiver la décision prononçant une sanction disciplinaire;

c) L'alinéa 4 de l'article 32 tient compte de la jurisprudence du conseil d'Etat en disposant que le fonctionnaire suspendu dont la situation administrative n'a pas été régularisée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement *sauf s'il est l'objet de poursuites pénales;*

d) Le décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires innove, sur les points suivants relatifs à l'intervention du conseil supérieur de la fonction publique en matière disciplinaire:

Il ne reproduit pas les dispositions de l'article 78 de la loi du 19 octobre 1946 qui permettaient au conseil de discipline de saisir le conseil supérieur de la fonction publique, dans l'hypothèse où l'autorité ayant pouvoir disciplinaire n'avait prononcé aucune sanction ou avait prononcé une sanction inférieure à celle proposée par le conseil de discipline.

Ce mode de recours au conseil supérieur de la fonction publique est donc supprimé.

Il maintient la saisine du conseil supérieur de la fonction publique, dans l'hypothèse, antérieurement prévue à l'article 71 de la loi du 19 octobre 1946;

Toutefois l'article 6 du décret n° 59-311 du 14 février 1959, qui s'inspire de l'article 71 susvisé, tient compte des deux nouvelles peines disciplinaires prévues à l'article 30 de l'ordonnance du 4 février 1959; en outre, la saisine du conseil supérieur de la fonction publique appartient désormais à l'intéressé et non au conseil de discipline, étant entendu que l'intéressé ne peut agir qu'après avis conforme du conseil de discipline et dans un délai qui est porté de quinze jours à un mois;

Il réaffirme le principe de l'autonomie du droit disciplinaire et prévoit qu'en cas de poursuites judiciaires, la suspension de la procédure disciplinaire demeure facultative. Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 59-311 du 14 février 1959 prévoit, à cet égard, que le conseil de discipline peut proposer cette suspension à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui a seule qualité pour décider s'il y a lieu de poursuivre la procédure disciplinaire.

VI

TITRE VI

POSITIONS

Le titre VI concerne les différentes positions des fonctionnaires.

Les règlements d'administration publique prévus aux articles 37, 38, 41, 42 et 45 de l'ordonnance du 4 février 1959 ont fait l'objet des décrets nos 59-309 et 59-310 du 14 février 1959.

Ces décrets comportent les dispositions de la loi du 19 octobre 1946, non reprises dans l'ordonnance du 4 février 1959, ainsi que les dispositions des décrets antérieurs pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946.

Le régime des positions, tel qu'il se trouve désormais défini par les dispositions combinées du titre VI de l'ordonnance du 4 février

1959 et des décrets susmentionnés du 14 février 1959 ne modifie en rien les règles générales concernant les congés, les différentes positions et les mutations, sauf en ce qui concerne les points suivants et sous réserve des mesures particulières prévues au titre VII (art. 50) en ce qui concerne la non-réintégration à l'expiration de la disponibilité. Ces mesures particulières sont analysées au paragraphe b du titre VII ci-dessous.

Congés.

a) Congé annuel.

Le droit au congé annuel de trente jours est consolidé, l'ordonnance du 4 février 1959 ne reprenant pas les dispositions suspensives de l'article 143 de la loi du 19 octobre 1946.

En outre, le régime des autorisations d'absence prévu à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 est intégralement repris par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

b) Congés de maladie.

Le régime des congés de maladie antérieurement fixé par les articles 89 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 et par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 est repris par l'article 36 (2° et 3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 et par les titres II, IV, V, VI et VII du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Toutefois, en matière de congé de longue durée, les articles 24 et 33 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 comportent les précisions ci-après:

Le dernier alinéa de l'article 24 prévoit que « si une demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé selon la procédure admise pour les congés normaux de maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit à congé de longue durée ».

La disposition susvisée modifie, sur ce point, le dernier alinéa de l'article 18 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Le dernier alinéa de l'article 33 prévoit la réintégration en surnombre, à l'expiration de leur congé de longue durée, des fonctionnaires intéressés, le surnombre étant résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 45 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 maintient en vigueur les décrets n° 48-2042 du 30 décembre 1948 et n° 49-739 du 3 juin 1949 applicables, en matière de congés de maladie, aux personnels enseignants et de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Détachement.

a) Cas particuliers de détachement.

Les articles 1er (6°) et 4 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 prévoient expressément le détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement. L'article 4 précise qu'un tel détachement, qui est de plein droit, est prononcé par arrêté du seul ministre dont relève le fonctionnaire intéressé.

En outre, l'article 1er (3°) du décret susvisé tient compte de la nouvelle organisation constitutionnelle en prévoyant expressément le détachement auprès des services de la Communauté et des Etats de la Communauté.

L'article 5 du décret susmentionné sanctionne les errements antérieurs selon lesquels le détachement pour un mandat syndical est de droit prononcé pour l'exercice de fonctions dans les organismes directeurs de syndicats, fédérations ou confédérations de syndicats constitués à l'échelon national. Un tel détachement est toutefois prononcé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé.

L'article 14 du même décret maintient la possibilité pour un fonctionnaire détaché de demander, à l'expiration de la durée de son détachement, son intégration définitive dans le corps de détachement; il supprime, toutefois, le délai de dix ans antérieurement exigé par l'article 101 de la loi du 19 octobre 1946.

b) Formes du détachement.

La réglementation antérieurement en vigueur qui avait fait l'objet des articles 98 et 125 de la loi du 19 octobre 1946 avait conduit l'administration à admettre que seul le détachement d'office devait être soumis à la commission administrative paritaire.

Cette interprétation n'a pas été admise par le conseil d'Etat statuant au contentieux qui a annulé des détachements prononcés sur demande sans consultation de la commission administrative paritaire du corps de détachement (C. E. 4 janvier 1951, syndicat C. G. T.-F. O. du ministère de l'intérieur; 19 novembre 1951, syndicat des affaires étrangères).

La réglementation actuelle, qui a fait l'objet des articles 1er, 2, 7 et 30 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, conduit, à la lumière de la jurisprudence susvisée du conseil d'Etat, à la procédure ci-après:

1° Consultation de la commission administrative du corps de détachement pour tout détachement prononcé sur demande;

2° Consultation des commissions administratives paritaires du corps d'origine et du corps de détachement pour tout détachement prononcé d'office.

Il va de soi que la consultation des commissions administratives paritaires ne saurait être envisagée pour les détachements qui sont de droit en vertu des articles 4 et 5 du décret susvisé du 14 février 1959.

VII

TITRE VII

CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Le titre VII de l'ordonnance du 4 février 1959 s'inspire des dispositions du titre VII de la loi du 19 octobre 1946. Le règlement d'administration publique relatif à l'application de ce titre a fait l'objet du décret n° 59-309 du 14 février 1959 (titre V).

Les nouvelles dispositions, en matière de cessation définitive des fonctions, appellent des commentaires sur les points suivants:

1. — *Démission.*

Le délai imparti à l'autorité compétente pour accepter la démission est porté à quatre mois (art. 32 du décret n° 59-309 du 14 février 1959).

2. — *Perte de la qualité de fonctionnaire.*

L'article 50 de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoit que la perte de la nationalité française ou des droits civiques, la non-réintégration à l'expiration de la période de disponibilité, constituent des cas de cessation définitive des fonctions entraînant perte de la qualité de fonctionnaire. L'autorité investie du pouvoir de nomination est habilitée à prononcer la cessation définitive des fonctions dans les cas considérés:

a) *En ce qui concerne la perte de la nationalité française ou des droits civiques*, l'article 50 ne fait que sanctionner les errements antérieurs.

La possession de la nationalité française et la jouissance des droits civiques constituent des conditions que les fonctionnaires doivent réunir d'une manière continue pour pouvoir être maintenus dans la fonction publique.

Dès lors que ces conditions ne sont plus réunies, à un moment quelconque du déroulement de la carrière administrative des intéressés, il convient de tirer les effets juridiques de la constatation de la perte de la nationalité française en mettant fin, en dehors de toute procédure disciplinaire, aux fonctions des intéressés.

Toutefois, la perte des droits civiques n'emportera perte automatique de la qualité de fonctionnaire que dans la mesure où elle est définitive.

Lorsque la perte des droits civiques et, plus spécialement, des droits électoraux, est temporaire, les administrations voudront bien déférer les intéressés devant les conseils de discipline. Compte tenu de l'avis des organismes disciplinaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononcera éventuellement les sanctions justifiées par les faits qui ont motivé la perte temporaire des droits civiques.

b) *En ce qui concerne la non-réintégration à l'expiration de la période de disponibilité*, elle constitue un nouveau cas de cessation définitive des fonctions.

Elle vise spécialement les fonctionnaires qui, à l'expiration de la période de disponibilité, n'ont pas présenté de demande de réintégration dans le délai prescrit de deux mois avant ladite expiration (art. 122 de la loi du 19 octobre 1946 repris par l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959).

En exécution du dernier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 4 février 1959, il conviendra désormais de considérer ces fonctionnaires comme ayant cessé définitivement leurs fonctions.

Pour l'application de cette disposition importante, les administrations voudront bien se conformer aux directives suivantes:

1° S'agissant des mises en disponibilité qui seront prononcées dans l'avenir en application du décret n° 59-309 du 14 février 1959, les administrations devront, en notifiant aux intéressés les arrêtés en cause, leur signaler les dispositions de l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 des articles 45 (alinéa 2) et 50 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959.

Les fonctionnaires en disponibilité seront ainsi pleinement informés de leurs obligations et des effets de leur passivité;

2° S'agissant des mises en disponibilité prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959, deux cas sont à considérer, selon que la période de disponibilité est en cours ou qu'elle est venue à expiration.

Dans le premier cas, les administrations devront adresser aux intéressés une lettre recommandée avec accusé de réception les informant des dispositions de l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, des articles 45 (alinéa 2) et 50 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959.

Dans le second cas, les administrations devront adresser aux intéressés une lettre recommandée avec accusé de réception les mettant en demeure de demander, dans un délai de deux mois, leur réintégration. Il devra leur être spécifié que:

Conformément à l'article 29 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 la réintégration ne sera de droit à l'une des trois premières vacances que si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années;

Conformément à l'article 45 (alinéa 2) de l'ordonnance du 4 février 1959, le refus du poste assigné lors de la réintégration entraîne le licenciement;

Faute d'avoir formulé cette demande de réintégration dans le délai prescrit, il leur sera fait application du dernier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif à la perte de la qualité de fonctionnaire.

En bref, les administrations devront régulariser la situation de tous les fonctionnaires en disponibilité, sur leur demande, en prononçant la cessation définitive de fonctions de ceux des agents qui n'ont pas demandé leur réintégration dans les délais prescrits.

Les fonctionnaires qui, faute de vacance, ne sont pas réintégrés à l'issue de la période de disponibilité sont considérés comme demeurant en disponibilité jusqu'à leur réintégration effective.

Il n'est rien modifié au régime de la disponibilité d'office, ainsi qu'il résulte de l'article 23 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

3. — *Limites d'âge.*

L'article 53 de l'ordonnance du 4 février 1959 attribue le caractère statutaire à la notion de limite d'âge. Il sanctionne la jurisprudence selon laquelle, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au delà des limites d'âge de leur emploi. Conformément au principe antérieurement posé par la loi du 17 août 1948 portant redressement économique et financier, le régime des limites d'âge demeure fixé par décret en conseil d'Etat.

4. — *Contrôle des activités des fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions ou mis en disponibilité.*

Les règles précédemment fixées par les articles 136, 137 et 138 de la loi du 19 octobre 1946 sont assouplies. L'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui se substitue aux dispositions législatives susmentionnées, prévoit l'intervention d'un règlement d'administration publique destiné à en fixer les modalités d'application.

VIII

TITRE VIII

Dispositions diverses

L'article 55 de l'ordonnance maintient en vigueur les statuts spéciaux des personnels de police et des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

L'article 56 abroge la loi du 19 octobre 1946. Cette abrogation frappe de caducité les règlements d'administration publique pris pour son application. Certains de ces règlements sont repris dans les sept décrets des 14 février et 21 mars 1959 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 février 1959. En outre, les alinéas 2 et 3 de l'article 56 prévoient le maintien en vigueur:

De tous les statuts particuliers applicables à la date de publication de l'ordonnance du 4 février 1959, c'est-à-dire à la date du 8 février 1959, que ces statuts particuliers aient été pris par application de la loi du 19 octobre 1946 ou résultent de textes antérieurs à ladite loi;

Du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 sur l'indemnité différentielle dont il a été déjà question ci-dessus;

Du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par les décrets n°s 49-508 du 14 avril 1949 et 53-1218 du 9 décembre 1953 sur le classement indiciaire, dont il a été également fait mention ci-dessus;

Du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 concernant les fonctionnaires de certains cadres exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer.

IX

Date d'application des nouvelles dispositions

L'ordonnance du 4 février 1959 a été publiée au *Journal officiel* du 8 février 1959; elle est donc entrée en vigueur le 10 février 1959.

Les six règlements d'administration publique en date du 14 février 1959 ont été publiés au *Journal officiel* du 20 février 1959 et sont entrés en vigueur le 22 février 1959. Le règlement d'administration publique du 21 mars 1959 a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1959 et est entré en vigueur le 24 mars 1959.

La combinaison des dates d'entrée en vigueur différentes de l'ordonnance du 4 février 1959 et des sept règlements d'administration publique du 14 février 1959 et du 21 mars 1959 conduit à admettre que:

La loi du 19 octobre 1946 qui a été abrogée par l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959 a cessé d'être applicable à compter du 10 février 1959, sauf en ce qui concerne les dispositions maintenues en vigueur par application du titre VIII de ladite ordonnance;

L'ordonnance du 4 février 1959 qui s'est substituée à la loi du 19 octobre 1946 est applicable à compter du 10 février 1959 dans celle de ses dispositions qui se suffisent à elles-mêmes et qui n'ont pas besoin de mesures réglementaires d'application;

Les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 dont les mesures réglementaires d'application ont fait l'objet des sept décrets du 14 février 1959 et du décret du 21 mars 1959 sont applicables, selon le cas, à compter du 22 février ou du 24 mars 1959.

Telles sont les considérations les plus importantes qu'il m'est apparu indispensable de porter immédiatement à votre connaissance au sujet du statut général des fonctionnaires tel qu'il a été fixé par l'ordonnance du 4 février 1959 et les sept règlements d'administration publique en date des 14 février 1959 et 21 mars 1959.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique chargée de veiller, sous mon autorité, à l'application des nouvelles règles statutaires, va procéder à la mise en harmonie de ses précédentes instructions générales avec les textes qui viennent d'être publiés.

En attendant la diffusion des nouvelles instructions générales, les administrations voudront bien s'en tenir à l'application des instructions générales antérieurement communiquées, compte tenu des correctifs résultant des indications contenues dans la présente circulaire.

Pour le premier ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE RACINE.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-847 du 21 mai 1959 portant délégation de signature de l'administrateur général de la ville d'Alger.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 59-321 du 24 février 1959 portant organisation de la commune d'Alger;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'administrateur général de la ville d'Alger peut déléguer, par arrêté, partie de sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à son directeur de cabinet ainsi qu'à des agents de l'administration communale de la ville d'Alger ayant au moins le grade de chef de division.

Art. 2. — La délégation prend fin en même temps que les pouvoirs de l'administrateur général qui l'a donnée.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 59-510 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1959: page 4035, 1re colonne, 7e ligne du paragraphe unique de l'article 1er du décret, au lieu de: « L. 891 et L. 896 », lire: « L. 891 à L. 896 ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef.

Par arrêté en date du 12 mai 1959, une session de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre d'outre-mer aura lieu les 20 et 21 octobre 1959.

La liste d'inscription des candidatures sera close à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer le 30 juin 1959.

Un arrêté ultérieur fixera la liste des centres d'xamen.

Approbation des modifications au budget primitif de l'office des postes, télégraphes et téléphones de la République malgache pour 1959.

Par arrêté en date du 12 mai 1959, sont approuvées les modifications au budget primitif de l'office des postes et télécommunications de la République malgache pour 1959.

Composition de la commission centrale du concours professionnel de la session 1959 pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 29 avril 1959, une commission centrale unique est chargée pour la session 1959 du choix des sujets d'épreuves, des interrogations orales et de la correction des compositions du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Bachet, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM. Desbazeille, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
Geny, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Wennagel, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Monneret, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Artigue, ingénieur des ponts et chaussées.
Ginocchio, ingénieur des ponts et chaussées.

Le chef du 5e bureau de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer est chargé des fonctions de secrétaire.

Composition de la commission centrale chargée, pour la session 1959, du concours direct (épreuves d'admission) et du concours professionnel (épreuves d'admissibilité et d'admission) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et de l'examen probatoire en vue de la titularisation dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 29 avril 1959, une commission centrale unique est chargée, pour la session 1959, du choix des sujets d'épreuves, des interrogations orales et de la correction des compositions:

1° Du concours direct (épreuves d'admission) et du concours professionnel (épreuves d'admissibilité et d'admission) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer;

2° De l'examen probatoire en vue de la titularisation des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics de la France d'outre mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Bachet, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM. Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
Geny, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Moret, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Planché, ingénieur des ponts et chaussées
Balteau, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite.

Le chef du 5e bureau de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer est chargé des fonctions de secrétaire.

Composition de la commission chargée, pour la session 1959, de l'examen professionnel réservé aux adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 29 avril 1959, une commission centrale unique est chargée, pour la session 1959, du choix des sujets d'épreuves, des interrogations orales et de la correction des compositions de l'examen professionnel prévu pour la nomination d'adjoints techniques du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Bachet, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

MM Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Bussy, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite.
Geny, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Moret, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire.
Planche, ingénieur des ponts et chaussées.
de Paulou-Massat, ingénieur des ponts et chaussées.
Balteau, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite.
Fauconnier, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Le chef du 5e bureau de l'inspection générale des travaux publics de la France d'outre-mer est chargé des fonctions de secrétaire.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Obre (Albert), inspecteur général de l'instruction publique, et M. Ballandras (André), inspecteur de l'académie de Paris, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire général à Tananarive en vue d'inspecter le personnel de l'enseignement du second degré en service à Madagascar.

La durée de cette mission est fixée à trois semaines.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Desforge (Julien), inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès du haut commissaire général à Dakar en vue d'inspecter le personnel de mathématiques du lycée technique à Dakar.

La durée de cette mission est fixée à une semaine.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Thabault (Roger), inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès du Premier ministre de la République du Togo et du haut commissaire général à Dakar en vue d'inspecter le personnel de l'enseignement du premier degré.

La durée de cette mission est fixée à six semaines.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, M. Hamaide (André), ingénieur des techniques industrielles de la France d'outre-mer, en service détaché à la Régie nationale des usines Renault, a été réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er janvier 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Taux des cotisations du régime particulier de la sécurité sociale des mines, au titre des assurances autres que la vieillesse, dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la décision n° 49-062 de l'Assemblée algérienne portant institution d'un régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines, modifiée par les décisions nos 51-006, 52-027, 53-033 et 57-005;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1955 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment en son article 31;

Vu l'arrêté du 26 mars 1959 portant relèvement du plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations et à contributions pour l'application du régime particulier de la sécurité sociale des mines dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la délégation donnée au bureau de la caisse autonome par le conseil d'administration réuni le 10 décembre 1958;

Vu la proposition formulée par le bureau de la caisse autonome réuni le 13 mars 1959;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application du régime particulier de la sécurité sociale des mines dans les départements des Oasis et de la Saoura, l'article 31 de l'arrêté du 5 janvier 1955 portant simplification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines est modifié comme suit, avec effet du 1er avril 1959:

« *Art.* 31. — Le taux de l'ensemble des cotisations et contributions destinées à la couverture des charges du fonds de prévoyance visé à l'article 4 et des charges des sociétés de secours, y compris les frais de gestion de ces derniers organismes, est fixé à sept pour cent (7 p. 100) des salaires, dont:

« Quatre pour cent (4 p. 100) à la charge de l'exploitant;

« Trois pour cent (3 p. 100) à la charge des travailleurs.

« La part revenant aux sociétés de secours est fixée à cinq cinquante pour cent (5,50 p. 100) des salaires, dont zéro cinquante pour cent (0,50 p. 100) pour la couverture des frais de gestion. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERES D'ETAT

Musées de France.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Laclotte (Michel), licencié ès lettres, titulaire du diplôme supérieur de l'école du Louvre, est nommé assistant des musées nationaux de 4e classe (indices 250-300), poste vacant, et titularisé dans le grade correspondant. Le présent arrêté prendra effet du 1er mars 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mai 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 21 mai 1959, sont nommés:

Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, M. Picoche, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Mitard, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

Avocat général près la cour d'appel d'Angers, M. Pellissier (Jacques), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Lecrivain, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Paris.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, M. Normand, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, en remplacement de M. Pottecher, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, M. Descharmes, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard, en remplacement de M. Armand, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, M. Ripert, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient, à la suite, en remplacement de M. Mace, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nice (poste créé), M. Roman, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carpentras (poste créé), M. Gard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

Décret n° 59-598 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des greffiers et des avoués.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1959: page 4825, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « tarif des avoués susvisés », lire: « tarif des avoués susvisé »; 32e ligne, au lieu de: « tarif des greffiers susvisés », lire: « tarif des greffiers susvisé ».

Composition et fonctionnement des commissions prévues à l'article 36 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, notamment en son article 36;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1959 fixant la composition et le fonctionnement des commissions prévues à l'article 36 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Selon le cas, un avoué près une cour d'appel, un avoué près un tribunal de grande instance, un greffier en chef de cour d'appel, un greffier en chef de tribunal de grande instance, un greffier de tribunal de commerce ou un greffier de tribunal d'instance (art. 37). »

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice et le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature).

Par arrêté en date du 14 mai 1959, sont nommés membres du jury de l'examen professionnel réservé aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) en 1959:

Président.

M. Milhac, conseiller à la cour de cassation.

Membres.

MM. Fénié, directeur du personnel au ministère de la justice.
Thirion, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Jean Marion, avocat général près la cour d'appel de Paris.
Philippe Souleau, premier substitut au parquet de la Seine.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 avril 1959:

Sont admis, d'office, à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Léger (Paul-Marie-Roger), surveillant principal de 9e échelon à la maison d'arrêt de Saintes, à compter du 14 juin 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Mme du Grand Placitre, née Gouery (Virginie-Marie), surveillante de petit effectif de 3e échelon à la maison d'arrêt d'Angers, à compter du 28 juin 1959, en application des dispositions de l'article L. 6 (§ 2) du code des pensions.

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Centofanti (Joseph-Marie), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, à compter du 4 juin 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Gondouin (René-Constant), surveillant chef de 2e classe, 5e échelon (indice terminal), à la maison d'arrêt de Blois, à compter du 6 juin 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Abry (Jean-Albert), surveillant chef de 2e classe, 5e échelon (indice terminal), à la maison d'arrêt de Toulon, à compter du 14 juin 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

M. Grosjean (René-Jules-Marie), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Toulouse, à compter du 21 juin 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 mai 1959, sont nommés:

M. Huguenin (Marie-Louis-Patrice), notaire à la résidence de Beaune, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Gruet (Paul-Eugène-Emile), démissionnaire.

M. Gauzit (Victor-Joseph-Marie-Henri), notaire à la résidence de Saint-Amans-des-Cots, canton de ce nom (Aveyron), en remplacement de M. Gauzit (Jean-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Laurent (Michel-Alfred-Henri-Marie), avoué près le tribunal de grande instance de Dole (Jura), en remplacement de M. Laurent (Edouard-Marie-Robert), son père, décédé.

M. Tandonnet (Pierre-Marie-Bruno-Jean), avoué près la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Tandonnet (Pierre-Marie-Henri), son père, démissionnaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1959: page 4916, 1re colonne, 43e ligne, au lieu de: « Mme Treca (Simone-Eugénie-Jeanne-Marie-Joseph), épouse de M. Bavinchove », lire: « épouse Bavinchove ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mai 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 29 avril 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Dufour (Paul), brigadier-chef de gardiens de la paix de la préfecture de police en retraite; 35 ans de fonction publique et de services militaires. A été cité à l'ordre de la Nation

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Aubevoye (Eure) tendant à donner le nom de « Henri-Bernard » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Agen (Lot-et-Garonne) tendant à donner le nom de « Lacépède » à l'école de filles Henri-Martin et au cours complémentaire qui y est annexé.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Alençon (Orne) tendant à donner le nom de « Jeanne-Geraud » à l'école maternelle de la rue Javouhey.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Louviers (Eure) tendant à donner les noms de:

« Jules-Ferry » au collège moderne classique;
« Jean-Macé » à l'école de la rue de l'Eglise-Saint-Germain;
« Anatole-France » à l'école de la rue Papoule;
« Jules-Michelet » à l'école de la rue du Gril.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise) tendant à donner les noms de « Marie-Curie » et de « Pasteur » à deux nouveaux groupes scolaires de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 14 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Limoges (Haute-Vienne) tendant à donner le nom de « Jean-Macé » au groupe scolaire de la rue de New-York.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 15 mai 1959 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 15 mai 1959, M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Le Masson (François-Louis-Marie-Joseph) est nommé commandant de l'aviation légère de l'armée de terre.

Décrets du 19 mai 1959 portant concession de la médaille militaire (à titre posthume).

Par décret en date du 19 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

Abassini (Morselli), 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 57-920-28306.

Abba Mohamed, soldat de 1re classe, 4/41e régiment d'infanterie, mle 57-910-21591.

Abdelli Kouider, 2e canonnier, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57-920-11957.

Abid Boumedienne, garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 54, classe 1934, mle L. M. 198 au recrutement d'Alger.

Ait Kaci Hocine, moghazni, section administrative spécialisée, recrutement de Constantine.

Andrianarinosy-Ramanankoraisina (Jean-Jacques), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58-983-00009.

Aoukli Ali, harki, harka du 49e bataillon d'infanterie, recrutement de Constantine.

Armand (Etienne-Louis-Marie-Joseph), maréchal des logis, 4e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 54-720-02355. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 39 du 4 février 1959.

Assas Bezghiche, soldat de 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 57-980-17517.

Badomma Bezoulou, soldat de 1re classe, 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle I. F. C. 74738 au recrutement de la Côte d'Ivoire.

Bazin (Michel-Pierre-Henri), 2e canonnier, 1/12e régiment d'artillerie, mle 56-610-01224.

Belaid Mohamed Chérif, moghazni, section administrative spécialisée, classe 1924, recrutement de Constantine.

Benterchiche Moussa, soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 58-930-29944.

Benmansour Abdesselam, cavalier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 57-920-13745.

Benyoucef ben Ramdane, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 31.

Bessieux (François-Charles-Rémy-Léon), aspirant, 15e bataillon de tirailleurs, mle 54-340-00412.

Bois (Jules-Gaëtan), brigadier, 27e régiment de dragons, mle 55-620-06512.

Bonin (Jean-André), chasseur de 2e classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 58-380-03201.

Bouazedia Hadi, 1er canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 56-930-49929.

Boubaiou Saïfi ben Tahar, moghazni, section administrative spécialisée, mle 54-93-16345.

Boudet (Georges-Célestin), 2e canonnier, 1/47e régiment d'artillerie, mle 55-910-00620.

Bouregba Ali, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 10, mle 2010 R. M au recrutement de Constantine.

Boushaki Mohamed ben Mohamed, harki, harka du 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 58-910-33054.

Brable (Robert-Louis-Pierre), 2e canonnier, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-570-05329.

Brajon (Marcel-Laurent-Léon), 2e canonnier, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57-120-01027.

Brault (Gérard-Xavier), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58-560-04245.

Bunoz (Roger-Lucien), soldat de 2e classe, 2/41e régiment d'infanterie, mle 58-880-00474.

Buttet (Emile-Albert), chasseur de 2e classe, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57-250-00434.

Carlier (Pierre-Claude), maréchal des logis, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 56-020-00496.

Cavaleri (Ettore), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 57-137-01124.

Chagnoux (Gérard-Roland), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-180-00860.

Charpentier (Michel-André), sergent, 35e bataillon du génie, mle 49-750-39102.

Charpentier (Pierre), maréchal des logis, 1/12e régiment d'artillerie, mle 57-490-03463.

Chennouf Mohamed ben Hamoud, harki, harka du 57e bataillon de transmissions, recrutement d'Alger.

Chopart (Gérard-Alfred-Lucien), cavalier de 1re classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 56-760-04565.

Cluzeau (Guy), 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 57-330-04448.

Colombet (Jean-Robert), maréchal des logis, 1/435e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 52-24-02936.

Conthier (Roger-Adolphe), sergent, 35e bataillon du génie, mle 57-570-03375.

Coquet (Jean-Pierre-Lucien), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57-710-03218.

Coudouel (Denis-Georges), 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 58-220-00536.

Courtal (Yves-Marie), chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 56-780-05197.

Delahautemaison (Charles-Henri-Léon), 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 56-250-00659.

Demare (Michel-Jacques), soldat de 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie, mle 55-760-05858.

Devise (Henri), brigadier chef, 5e brigade de cavalerie, escadron de commandement et des services, mle 56-170-00286.

Doukl (Fernand-Amar), 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 56-690-04507.

Dubin (Bernard-Joseph-Baptiste), soldat de 2e classe, 2/7e régiment d'infanterie, mle 57-790-02250.

Duval (Michel-Marcel), 1er sapeur, 35e bataillon du génie, mle 57-720-02542.

Estay (Christian-Elie), caporal, 10e bataillon de chasseurs à pied, mle 56-240-01565.

Ferrari (André-Georges), 2e sapeur mineur, 72e bataillon du génie, mle 56-110-00680.

Gauthier (Christian-Henri-Jacques), chasseur de 2e classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 56-490-00556.

Ghani Kouider, harki, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 51-91-22123. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 381 du 1er novembre 1958.

Gheskili Hocine ben Brahim, harki, harka n° 29 du 24e régiment d'infanterie de marine.

Gobin (Henri-René), 2e canonnier, 1/402e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-540-02883.

Gounane Mohamed ben Hacène, caporal harki, 2/117e régiment d'infanterie, mle 51-910-23648.

Groblewski (Jean-Casimir), 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 57-750-24667.

Gromier (Gilbert-Gérard), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 58-730-00181.

Guerdouba Moune ben Dohdil, harki, harka du 57e bataillon de transmissions, mle 56-910-11874.

Guerin (Claude-Serge), soldat de 1re classe, 711e compagnie de transmissions, mle 57-780-07729.

Guerry (Marcel-Maurice), soldat de 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie, mle 58-010-00383.

Guilbaud (Jean-Pierre-Gaston), soldat de 1re classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 57-850-00356.

Guillot (Michel), soldat de 2e classe, 2/91e régiment d'infanterie, mle 57-850-03014.

Hamlat Saïd, moghazni, section administrative spécialisée, recrutement de Constantine.

Hamouta Ahmed, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 12, mle 36296 au recrutement de Constantine.

Hassani Mohamed ben Ahmed, harki, harka du 57e bataillon de transmissions, mle 47-910-4671.

Hautot (André-Albert-Pierre), brigadier, 1/402e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 58-760-01217.

Herve (Christian-Paul-Marie-Louis), caporal-chef, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 59-950-00330.

Huber (Richard), caporal, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 54-137-02557.

Illand (Georges-Jules), chasseur de 2e classe, 31e groupe de chasseurs à pied, mle 56-530-00938.

Isouard (René), 2e canonnier, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-300-00839.

Jardinier (Yvon-Edmond), soldat de 2e classe, 2/2e régiment d'infanterie, mle 58-450-01068.

Jeanme (Vincent-Jacques-Louis), 2e canonnier, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57-060-00552.

Juge (Maxime-Louis), 2e canonnier servant, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 57-260-00336.

Kahla Abderrahmane, soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 56-930-36707.

Kardjoudj Mohammed, soldat de 1re classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-910-25144.

Kechkech Ahmed, chasseur de 2e classe, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 57-920-16176.

Kehoul Mohamed, sergent-chef, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 45-920-01515.

Kharfi Ammar, chasseur de 2e classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 56-930-16021.

Kreb (Charles-Henri), caporal, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 56-850-00835.

Ladaycia Ahmed ben Hamoun, soldat de 2e classe, 2/16e régiment d'infanterie de marine, mle 53-930-20719.

Lalanne (Michel), soldat de 2e classe, 9e régiment d'infanterie de marine, mle 58-650-00198.

Lamarque (Yvon), 1er canonnier, 3/65e régiment d'artillerie, mle 57-330-00543.

Lamour (Alexandre-Joachim-Marie), soldat de 2e classe, 1/22e régiment d'infanterie, mle 57-560-01015.

Laurenceau (Jacques-René), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 57-370-01364.

Lavoue (Daniel-René), 2e sapeur mineur, 72e bataillon du génie, mle 57-590-00393.

Le Bihan (Lucien-Jean-Louis), 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 57-560-01442.

Le Poupon (Marcel), 2e canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 57-290-02630.

Maillet (Rémy-Louis), soldat de 2e classe, 2/131e régiment d'infanterie, mle 57-790-01604.

Martin (Claude-Yves-Ludovic), soldat de 1re classe, 70e compagnie de quartier général, mle 55-340-01119.

Martin (Joseph-Jean-Claude), soldat de 1re classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 57-710-03016.

Medjoubi Mohamed, harki, harka 132 du 1e régiment de dragons, mle T. R. 197 au recrutement de Constantine.

Melchor (François-Xavier), 1er sapeur mineur, 62e bataillon du génie, mle 57-840-00193.

Meunier (Claude-Pierre), sergent, 11e régiment de chasseurs parachutistes, mle 56-750-18942.

M'Seadia Charef, brigadier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 57-920-17556.

Munch (Josef), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 55-137-01725.

Nicolas (Jean-Henri), 2e canonnier, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 57-300-02314.

Noailles (Serge), caporal, 1/2e régiment d'infanterie, mle 57-330-03217.

Otmani Hadj, chasseur de 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 57-920-27354.

Patout (Jacques-Raymond-Pierre), conducteur de 2e classe, 2/370e groupe de compagnies de transport, mle 57-620-05146.

Pieux (Horst-Henry), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57-139-00549.

Pinchaud (Georges-Armand-Joseph), sergent, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 56-750-28112.

Poinsot (Daniel-Marie-Alfred), 1er canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-700-01243.

Pons (Jacques-Charles), brigadier, 501e bataillon du train, mle 56-750-26935.

Poulain (Joseph-Marcel), maréchal des logis, 3e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 53-540-02771.

Pouleur (Daniel-René-Adelin), soldat de 1re classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 57-020-03173.

Poutignat (Paul), caporal, 2/4e régiment de tirailleurs, mle 55-630-00164.

Prier (Marcel-Louis-Antoine), chasseur de 1re classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 57-600-00683.

Prieur (Maurice-Henri), caporal-chef, 72e bataillon du génie, mle 57-170-00797.

Puype (Michel-André), caporal, 1/9e régiment d'infanterie de marine, mle 57-800-02983.

Ragot (Jacques-Jean-Marie-Léon), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-250-01927.

Rahem Abdiche, soldat de 1re classe, 2/44e régiment d'infanterie, mle 57-920-12141.

Rahmani Ali, cavalier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 58-910-20029.

Raouhane Belkheir, dragon de 2e classe, 16e régiment de dragons, mle 56-920-13571.

Rault (Lucien), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 58-710-02816.

Rehaili Allaoua ben Ahmed, moghazni, harka du 1/63e régiment d'infanterie de marine.

Remadna Tahar, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 10, mle 5545 au recrutement de Constantine.

Renauld (Claude-Alexandre-Henri), chasseur de 1re classe, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, mle 56-540-02846.

Rimaud (Hubert-Denis-Gilbert), sergent-chef, 1/7e régiment d'infanterie, mle 52-390-4075.

Roemer (Claude-Roger-Jean), caporal, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 53-750-12620.

Roudil (Marcel-André-Victor), 1er canonnier, 1/65e régiment d'artillerie, mle 56-070-00655.
Roulet (Robert-Marcel-René), dragon de 2e classe, 25e régiment de dragons, mle 56-150-02023.
Sabater (Guy-Robert), maréchal des logis chef, 1/435e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 52-540-03839.
Sadeki Saci ben Ahmed, moghazni, section administrative spécialisée, recrutement de Constantine.
Schirmer (Gérard), aspirant, 25e régiment de dragons, mle 53-680-02984.
Schneider (Michel), 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 56-520-00069.
Segest (August), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 58-137-00069.
Seulannes (Jean-Noël), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59-650-00943
Sonak Belkacem, harki, harka du 2/117e régiment d'infanterie, mle 44-910-02215.
Soyer (Jean-Julien-Gustave), chasseur de 2e classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 56-800-02777.
Stambouli Ouali, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 17, mle 55-930-24508
Stube (Josef), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57-137-03106.
Taladi Tenkoano, soldat de 1re classe, 1/63e régiment d'infanterie de marine, mle 7744 au recrutement d'Ouagadougou.
Taslamet Mohamed ben Abdelkader, harki, harka du 2/0e régiment d'infanterie, mle 47-91-7859.
Telki Mohammed, soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 56-930-18154.
Thenen (Robert-André), soldat de 2e classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 58-920-01436.
Tobba Mohamed Salah, premier canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56-930-16467.
Touchais (Joseph-Marie-Henri), caporal, 2/2e régiment d'infanterie, mle 57-490-02221.
Tudela-Tudela (José), soldat de 1re classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 56-380-00643.
Turqui Aomar, harki, harka du 2/117e régiment d'infanterie, mle 46-910-29436.
Urien (Philibert-André), soldat de 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie, mle 57-440-04171.
Vacher (Jean-Georges-Henri), caporal, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57-780-06224.
Vidal (Marc), soldat de 1re classe, 1/2e régiment d'infanterie, mle 57-690-01921.
Yahiaoui Mouloud ben Saïd, harki, harka du 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 58-910-23709.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Allemand (René-Marcel-Désiré), tirailleur de 2e classe, 1/13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 58-160-00001.
Balestie (Luc-Marie-Raymond-Jean), maréchal des logis, groupe d'aviation légère de l'armée de terre n° 3, mle 58-130-00601.
Benedicto (Adrien-Jacques), soldat de 2e classe, 585e bataillon du train, mle 57-920-01274.
Bourdet (Claude-Edmond), premier canonnier, 1/50e régiment d'artillerie, mle 57-270-01444.
Chilles (Rolland-Guy), dragon de 2e classe, 13e régiment de dragons parachutistes, mle 56-570-2234.
Djelaili Loucif, cavalier de 2e classe, 3e régiment de cuirassiers, mle 58-930-34676.
Pencher (Claude-Paul-Octave), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 58-610-01906.
Tanguy (Jean-Louis-Emile), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 56-290-03715.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 19 mai 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Amalou Abdelkader, moghazni, section administrative spécialisée, mle 56-92-18731.
Baudry (Marc-Fernand), 1er sapeur mineur, 57e bataillon du génie, mle 56-230-00045.
Bazine Brahim, moghazni, section administrative spécialisée.
Beaugrand (Lucien-Edouard), soldat de 2e classe, 134e bataillon d'infanterie, mle 57-620-02337.
Belaïd Mohamed, moghazni, section administrative spécialisée.
Belkaid Aïssa ben Mohamed, harki, harka du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 42-910-01408.
Bensaad Smail ben Laid, mokkadem, section administrative spécialisée, recrutement d'Alger.
Boussekine Mohamed ben Ahmed, harki, harka du 3/67e régiment d'artillerie, mle 45884, recrutement de Constantine.
Breniaux (Henri-Louis-Aristide), sous-brigadier de police, sûreté publique de Djidjelli, classe 1933, mle 162, recrutement de Lons-le-Saunier.
Brochot (Henri-Joseph-Michel), soldat de 2e classe, 3/60e régiment d'infanterie, mle 55-580-01611. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 96 du 29 octobre 1956.
Bucheton (Pierre-Camille), chasseur de 2e classe, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 57-071-00382.
Cirillo (Jean-Pierre), chasseur de 2e classe, 14e bataillon de chasseurs alpins, mle 57-130-04230.
Courant (Jean-Claude), chasseur de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 58-360-01167.
Dejouy (Louis-Yvon-Arthur), soldat de 2e classe, 3/129e régiment d'infanterie, mle 57-800-02883.
Duverney-Pret (Irénée), brigadier, compagnie républicaine de sécurité n° 162, classe 1939, mle 1090, recrutement de Lyon.
Ferraro (Aldo), aspirant, 54e bataillon du génie, mle 51-670-10173.
Ghadbane Khelifa, brigadier harki, territoire militaire de Touggourt.
Ghomara Bouziane, caporal, 6e bataillon de tirailleurs, recrutement d'Oran.
Hesnou Essaïd ben Amar, harki, harka 306 du 2/57e régiment d'infanterie, mle 50-93-76033.
Jacquet (Daniel-François), soldat de 2e classe, 3/23e régiment d'infanterie, mle 56-710-00763.
Jarre (Marie-Georges-André), sergent de réserve, 1/22e régiment d'infanterie, mle 4055, recrutement de Paris (3e bureau), classe 1926.
Koryeb Saad ben Lakhdar, soldat de 2e classe, 4e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 51-910-32093.
Laquaine (Bernard-Roland), dragon de 2e classe, 25e régiment de dragons, mle 56-600-00855.
Lebriez (Gérard-Louis-Maurice), caporal, 3/129e régiment d'infanterie, mle 55-590-02749.
Lementec (Pierre), soldat de 2e classe, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 57-780-06640.
Martinez (Christian), caporal, 134e bataillon d'infanterie, mle 58-950-01531.
Ouchene Belkacem ben Ahmed, harki, harka du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 52-910-13203.
Ouchene Smail ben Ahmed, harki, harka du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 57-910-26099.
Peyramaure (Jean), caporal-chef, 17e bataillon de chasseurs à pied, mle 56-240-01551.
Quandt (Erwin), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 57-137-00686.
Reggagba Miloud, goumier de 2e classe, section administrative spécialisée, recrutement d'Oran.
Sandrin (Alexis), caporal, compagnie saharienne portée de la Zousfana, mle 54-590-00967.
S. N. P. Maklouf, moghazni, section administrative spécialisée.
S. N. P. Mohamed ould Abdelkader, caporal-chef, section administrative spécialisée, mle 9917 au recrutement d'Oran.
Tornow (Werner), brigadier, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 49-137-06847.
Tortorella (Giovanni), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger de cavalerie, mle 55-137-01756.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Berthelot (Paul-Joseph-Marie), 2e canonnier, 3/65e régiment d'artillerie, mle 54-790-02072.
Bossard (Raymond-Lucien), 2e canonnier, 3/65e régiment d'artillerie, mle 53-770-2127.
Cellard (Maurice), conducteur de 2e classe, groupe de transport 507, mle 56-420-00908.
Gibard (André-Marcel), caporal-chef, 2/121e régiment d'infanterie, mle 55-380-03612.
Hubiche (Jean), dragon de 2e classe, 24e régiment de dragons, mle 54-080-02221.
Rinaldi (Lucien-Etienne), hussard de 1re classe, 7e régiment de hussards, mle 55-470-00977.
Rocherioux (Armand-Jules-Pierre-Marie), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 57-410-01353.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Changement d'utilisation de bâtiments dépendant du quartier Crossetti, à Corte (Corse).

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 4 février 1959.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les bâtiments r, s, t, u, v, w, dépendant du quartier Grossetti, à Corte (Corse), précédemment utilisés par le service du casernement et figurés en teinte bleue sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté, seront désormais utilisés par le service du matériel, lequel, en compensation, se dessaisira au profit du service du casernement de la partie du bâtiment « o » telle qu'elle est représentée en couleur jaune sur le plan n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur central du génie au ministère des armées (terre) et le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Le ministre des armées,

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le délégué ministériel pour l'armée de terre,

JEAN RIVALLAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des impôts,

ROBERT BLOT.

Affectation définitive au ministère des armées (terre) d'une partie de la forêt domaniale d'Haguenau.

Par arrêté du 31 mars 1959, sont affectés définitivement au ministère des armées (terre) pour les besoins du service du génie, en vue d'être utilisés comme dépôt du matériel de guerre, les immeubles boisés de la forêt domaniale d'Haguenau et actuellement placés sous la main du service des eaux et forêts, cadastrés dans la commune d'Haguenau (Bas-Rhin):

En section 210 sous les numéros:

17/3,	pour une superficie de.....	16 a 99 ca.
18/3,	pour une superficie de.....	48 a 45 ca.
22/3,	pour une superficie de.....	74 ha 18 a 80 ca.

En section 207 sous le numéro:

48/13,	pour une superficie de.....	64 ha 29 a 44 ca.
	Soit au total.....	139 ha 13 a 44 ca.

tels au surplus que ces immeubles sont figurés par un liséré bleu sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Installation de tribunaux permanents des forces armées.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Ouest algéroise à compter du 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Sud algéroise à compter du 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Ouest constantinoise à compter du 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Sud constantinoise à compter du 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Nord oranaise à compter du 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions, notamment ses articles 1er et 55,

Arrête:

Art. 1er. — Un tribunal permanent des forces armées est installé auprès du quartier général du général commandant la zone Sud oranaise à compter du 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Cabinet militaire du ministre des armées.

Le ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 27 mars 1959 relatif au cabinet militaire du ministre des armées;

Vu l'arrêté du 27 mars 1959 portant nomination des membres du cabinet militaire du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à l'affectation de M. le colonel du génie Ledoyen (R.) au cabinet militaire du ministre des armées.

Art. 2. — M. le lieutenant-colonel d'artillerie Lecouls (P.) est nommé membre du cabinet militaire du ministre des armées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Levy (Robert), attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale (air) du ministère des armées, est promu attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon, à dater du 20 novembre 1958.

Liste des candidats retenus au recrutement de personnel navigant d'active du quatrième trimestre 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1959:

Page 4490, au lieu de: « Devauchelle (Jacques), civil, 4e R. A. », lire: « Devauchelle (Jacques), civil, 2e R. A. ».

Page 4491, au lieu de: « Arnould (Michel), 2e classe, 3e R. A. », lire: « Arnould (Michel), 2e classe, 3e R. A. »; au lieu de: « Prevot (Jean-Claude), 2e classe, 3e R. A. », lire: « Prevot (Jean-Claude), 2e classe, 4e R. A. ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-648 du 15 mai 1959 modifiant le décret n° 53-1301 du 30 décembre 1953 relatif aux indemnités allouées aux agents des douanes autorisés à utiliser des chiens pour la répression de la contrebande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'article 10 du décret du 20 mars 1926 relatif aux indemnités allouées aux agents des douanes autorisés à utiliser des chiens pour la répression de la contrebande, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 53-1301 du 30 décembre 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux mensuels figurant à l'article 2 du décret n° 53-1301 du 30 décembre 1953 susvisé sont modifiés comme suit:

« 1° 2.500 F, en cas d'admission provisoire;
« 2° 4.000 F, en cas d'admission définitive ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-649 du 16 mai 1959 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 9.330.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 9.330.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	9.330

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Fêtes nationales et cérémonies publiques....	41-91	9.330

Décret n° 59-650 du 19 mai 1959 portant modification du décret n° 52-238 du 3 mars 1952 complétant les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-11 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les articles 5 à 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;

Vu le décret n° 52-238 du 3 mars 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 52-238 du 3 mars 1952 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est alloué au président du comité, à l'avocat agrégé à l'agence judiciaire du Trésor membre de ce comité, une indemnité forfaitaire de 3.500 F par séance.

« Il est alloué aux rapporteurs des indemnités de vacation.

« Le montant de chaque vacation est de 500 F.

« Le président du comité fixe le nombre de vacations allouées à chaque raporteur suivant l'importance des affaires rapportées sans que, pour une même séance, il puisse être alloué à un même rapporteur moins de une et plus de dix vacations ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er mars 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-651 du 19 mai 1959 abrogeant le décret n° 48-1168 du 19 juillet 1948 relatif aux créances du service des importations et des exportations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Tresor;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret n° 48-1168 du 19 juillet 1948 relatif aux créances du service des importations et des exportations,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-1168 du 19 juillet 1948 instituant un comité consultatif des litiges auprès du service des importations et des exportations est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 mai 1959 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète:

Art 1er. — M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. Antoine Pinay.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 avril 1959 admettant un administrateur civil à la retraite.

Par décret en date du 30 avril 1959, Mme Mayeur (Aurore), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est, sur sa demande, admise pour invalidité à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1959.

Création d'un centre régional associé au Conservatoire des arts et métiers à Belfort-Montbéliard.

Par arrêté du 29 avril 1959, l'association d'enseignement supérieur professionnel de Belfort-Montbéliard et régions limitrophes a été autorisée à créer, conformément au décret n° 52-908 du 25 juillet 1952, un centre régional associé à Belfort-Montbéliard.

Date de la distribution des prix du concours général.

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La distribution solennelle des prix du concours général des lycées, collèges et écoles normales aura lieu le samedi 20 juin 1959, à dix heures, au grand amphithéâtre de la Sorbonne

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946 portant règlement du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure des jeunes filles et aux bourses de licence et d'agrégation;

Vu le décret du 28 novembre 1955 instituant en 1956 et 1957 un groupe II *bis* à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris et des départements, complété par le décret du 16 mai 1959;

Vu le décret du 11 avril 1958 instituant en 1958 un groupe III à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences ou des lettres des universités de Paris ou des départements, complété par le décret du 16 mai 1959;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1959 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: 35 au maximum.

2° Section des sciences, groupes I, II, II *bis*, III: 44 au maximum.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1701 du 13 juillet 1946 portant règlement du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation;

Vu le décret du 28 novembre 1955 instituant en 1956 et 1957 un groupe II *bis* à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences et des lettres des universités de Paris et des départements, complété par le décret du 16 mai 1959;

Vu le décret du 11 avril 1958 instituant en 1958 un groupe III à la section des sciences du concours commun aux candidats à l'école normale supérieure et aux bourses de licence et d'agrégation près les facultés des sciences ou des lettres des universités de Paris ou des départements, complété par le décret du 16 mai 1959;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1959 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: 30 au maximum.

2° Section des sciences, groupes I, II, II *bis*, III: 35 au maximum.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Attribution du diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'école nationale des chartes.

Par arrêté du 25 avril 1959, le diplôme d'archiviste paléographe est décerné, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent:

1 MM. Hayes.
2 Berge.
3 Mme Daniel-Feltin.
4 M. Naud.
5 Mlle Pathie.
6 Mlle Gantier.
7 MM. Siguret.
8 Chazelas.
9 Parguez.

Hors rang.

Mmes Courtieu-Capt (à titre étranger) et Casnault-Bels.

Attribution du diplôme d'Etat de psychotechnicien.

Par arrêté du 25 avril 1959, le candidat suivant, qui a soutenu sa thèse avec succès, est admis à recevoir le diplôme d'Etat de psychotechnicien:

M. Duguet (Marcel).

Administration centrale.

Par arrêté du 15 mai 1959, l'article 1er de l'arrêté du 4 août 1958 concernant M. Lebreton (Auguste) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« M. Lebreton (Auguste), reçu en 1947 au concours interministériel des secrétaires d'administration, est intégré dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er janvier 1955, et rangé, à la même date, au 5e échelon de la 3e classe de ce corps, avec une ancienneté de 1 an 9 mois 1 jour.

Par arrêté du 15 mai 1959, M. Lacabanne (Jean), agent supérieur, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juin 1959.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 14 mai 1959, M. de Sigaldy (Gérald), assistant au Muséum national d'histoire naturelle, est détaché du 1er janvier 1957 au 31 mars 1959 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à l'effet d'exercer les fonctions de directeur technique des plantations de l'institut Pasteur de Paris au Viet-Nam.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, il est mis fin au détachement de M. Lorrain (Maurice), en qualité de directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de jeunes gens. M. Lorrain (Maurice) est réintégré dans le cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.

Ces dispositions prennent effet à compter du 15 mars 1959.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 24 avril 1959, sont titularisés et reclassés comme suit, à compter du 11 avril 1957, dans le grade de médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire les médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire dont les noms suivent:

A la 2e classe, 2e échelon (indice net 480).

Mme le docteur Abignoli, née Weil, Marseille (Bouches-du-Rhône), avec une ancienneté de 3 ans.

Mme le docteur Desanti, née Cheyron, Marseille (Bouches-du-Rhône), avec une ancienneté de 3 ans.

Mme le docteur Mouton, née Mayen, Marseille (Bouches-du-Rhône), avec une ancienneté de 3 ans.

M. le docteur Andlauer (Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 11 jours.

Mme le docteur Mockers, née Roux, Marseille (Bouches-du-Rhône), avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 11 jours.

Mme le docteur Goudard, née Azan, Marseille (Bouches-du-Rhône), avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 11 jours.

Mme le docteur Arrouet, née Subil, Marseille (Bouches-du-Rhône), avec une ancienneté de 6 mois 11 jours.

Mme le docteur Reboud, née Vittori, Marseille (Bouches-du-Rhône), avec une ancienneté de 6 mois 11 jours.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté du 28 août 1958, sont rapportées.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Approbation de l'avenant n° 2 au protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du régime de retraites de la caisse de retraites du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France.

Par arrêté du 31 mars 1959, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant n° 2 au protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du régime de retraites du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France.

Délivrance d'autorisations de parachutages aux pilotes privés d'avion.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 16 de l'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application du présent arrêté, le terme de parachutage est employé avec l'acception suivante:

Action d'effectuer des manœuvres en cours de vol nécessaires à la réalisation des sauts de parachutistes.

Art. 2. — Le titulaire d'une licence de pilote privé d'avion doit, pour être habilité à effectuer des parachutages, être détenteur d'une autorisation spéciale délivrée à cet effet.

Art. 3. — Les autorisations de parachutages sont délivrées par le service de la formation aéronautique et des sports aériens. Leurs conditions d'obtention feront l'objet d'une instruction du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service de la formation aéronautique et des sports aériens).

Ces autorisations permettent à leurs titulaires d'exercer leurs fonctions à bord d'aéronefs d'un type pour lequel cette utilisation est admise, dans la limite de la licence et des qualifications qu'ils détiennent. Elles sont délivrées avec les mentions ci-après:

Appareils monomoteurs biplaces (sauts à ouverture commandée uniquement);

Appareils monomoteurs multiplaces (sauts à ouverture automatique et sauts à ouverture commandée);

Appareils multimoteurs (sauts à ouverture automatique et sauts à ouverture commandée).

Elles ne peuvent en aucun cas permettre à leurs titulaires d'effectuer des parachutages dans le cadre de manifestations ou d'exhibitions à caractère professionnel.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Instruction du 13 avril 1959 fixant les conditions de délivrance d'autorisations de parachutages aux pilotes privés d'avion.

L'arrêté du 13 avril 1959 du ministre des travaux publics et des transports fait obligation aux pilotes privés d'avion désireux d'effectuer des parachutages, d'être détenteurs d'autorisations spéciales délivrées à cet effet.

Ces autorisations sont délivrées avec l'une ou plusieurs des mentions suivantes:

Appareils monomoteurs biplaces (sauts à ouverture commandée uniquement);

Appareils monomoteurs multiplaces (sauts à ouverture automatique et sauts à ouverture commandée);

Appareils multimoteurs (sauts à ouverture automatique et sauts à ouverture commandée).

La présente instruction a pour but, conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, de fixer les règles applicables à la délivrance de ces autorisations de parachutages.

1. — *Conditions de délivrance des autorisations de parachutages sur appareils monomoteurs* (biplaces ou multiplaces).

Pour obtenir une autorisation de parachutages sur appareils monomoteurs biplaces (sauts à ouverture commandée) ou multiplaces (sauts à ouverture automatique ou commandée), le candidat doit:

1° Etre titulaire de la licence de pilote privé d'avion en état de validité comportant la qualification de catégorie correspondant aux types d'appareils pour lesquels l'autorisation est demandée;

2° Totaliser deux cents heures de vol sur avion en qualité de pilote commandant de bord. Ce total devra comprendre au moins cinquante heures sur un appareil du type de ceux devant être utilisés dans le cadre de l'autorisation demandée. La liste de ces appareils figure en annexe à la présente instruction;

3° Avoir satisfait à des épreuves pratiques en vol dont la nature est précisée en annexe.

2. — *Conditions de délivrance des autorisations de parachutages sur appareils multimoteurs.*

Pour obtenir une autorisation de parachutages sur appareils multimoteurs (sauts à ouverture automatique ou commandée), le candidat doit:

1° Etre titulaire d'une licence de pilote privé d'avion en état de validité comportant la qualification de catégorie D (appareils multimoteurs d'une puissance inférieure ou égale à 500 CV) ou une qualification de type si l'autorisation demandée concerne un type d'appareil pour lequel cette qualification est nécessaire (1);

2° Totaliser cinq cents heures de vol comprenant au moins deux cents heures de vol en qualité de pilote commandant de bord. Ce total de deux cents heures doit comprendre obligatoirement cent heures effectuées sur appareils multimoteurs;

3° Avoir satisfait à des épreuves pratiques en vol dont la nature est précisée en annexe.

3. — *Régime des épreuves.*

3.1. Les épreuves en vol peuvent, en France métropolitaine, être effectuées:

Au centre national de parachutisme, aérodrome de Biscarrosse-Parentis (Landes), téléphone 32 à Biscarrosse;

Ou dans l'un des centres interclubs de parachutisme classés en 1re catégorie. Ces centres sont actuellement les suivants:

Centre de la région parisienne, terrain de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (centre interclubs de parachutisme de l'Ile-de-France à Paris), téléphone 173 à la Ferté-Gaucher;

Centre de l'Est, terrain de Chalon-Champforgeuil (Saône-et-Loire) (centre interclubs de parachutisme de Bourgogne-Franche-Comté à Dijon), téléphone 15-62 à Chalon-sur-Saône;

Centre du Sud-Est, terrain d'Avignon-Montfavet (Vaucluse) (centre régional de parachutisme Provence-Méditerranée à Montfavet), téléphone 133 à Avignon-Montfavet;

Centre du Nord, terrain de Lille-Bondues (Nord) (association interclubs de parachutisme de la région Nord à Douai), téléphone 55-95-73 à Lille-Bondues;

Centre de l'Ouest, terrain de Nantes-Château-Bougon (Loire-Atlantique) (centre interclubs de parachutisme de l'Ouest à Nantes), téléphone 168-49 à Nantes.

Il appartient à chaque candidat d'adresser directement une demande de contrôle au chef du centre choisi et de s'entendre avec lui quant à la date à laquelle ce contrôle pourra avoir lieu.

Dans les départements et territoires d'outre-mer, les centres de parachutisme où peuvent avoir lieu ces épreuves sont désignés par les directions de l'aéronautique civile.

3.2. Le remboursement des heures de vol est établi sur la base du tarif en vigueur au centre.

3.3. Les épreuves sont contrôlées par un pilote professionnel titulaire de la qualification d'instructeur et un parachutiste professionnel titulaire de la qualification d'instructeur. Ces instructeurs sont en principe, sauf dérogation, ceux assurant le fonctionnement du centre de parachutisme dans lequel s'effectuent les épreuves.

A la suite de ces épreuves, l'intéressé reçoit une attestation de contrôle détachée d'un carnet à souche et signée conjointement par les deux examinateurs. Cette attestation doit être annexée à la demande d'autorisation de parachutages de même que les autres pièces justificatives (relevé détaillé des heures de vol certifié conforme par une autorité aéronautique reconnue).

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

ANNEXE

A L'INSTRUCTION N° 2212 DU 13 AVRIL 1959 FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE AUX PILOTES PRIVÉS D'AUTORISATIONS DE PARACHUTAGES

1. — *Définition des types d'avions admis à être utilisés pour les parachutages.*

En attendant que soit homologuée une réglementation relative aux différents matériels susceptibles d'être utilisés pour les parachutages, l'utilisation des avions énumérés ci-après est admise:

Avions monomoteurs biplaces (sauts à ouverture commandée):

Brochet 100;
Leopoldoff L 55;
Piper-Cub C 18 - C 21;
Morane-Saulnier 315;
Morane-Saulnier 230;
Stampe SV 4;
De Havilland « Tiger-Moth ».

(1) C'est le cas des appareils multimoteurs d'une puissance supérieure à 500 CV.

Avions monomoteurs multiplaces (sauts à ouverture automatique ou commandée):

Auster J 1 et J 5;
Boisavia « Mercurey » B 60 - B 604;
Max Holste « Broussard »;
Morane-Saulnier 500 et 502;
Caudron « Phalène »;
Farman 190;
Fairchild « Ranger ».

Avions multimoteurs (sauts à ouverture automatique ou commandée):

De Havilland DH 89 « Dragon »;
Caudron C 449 « Goéland »;
Nord 2500.

2. — *Nature des épreuves pratiques en vol pour l'obtention des autorisations de parachutages.*

Ces épreuves comprennent:

Un contrôle d'aptitude au pilotage;

Un contrôle portant sur les manœuvres propres au parachutage.

Elles sont obligatoirement subies dans l'ordre indiqué.

a) Contrôle d'aptitude au pilotage.

Au cours de cette épreuve, le candidat devra démontrer qu'il est capable de piloter en toute sécurité dans les cas de vol imposés par les exercices de parachutage. Le contrôle portera sur les exercices suivants:

Vol en ligne droite à vitesse réduite, celle-ci étant maintenue constante;

Vol à vitesse minimum maintenue constante avec changements de cap d'au moins 30° vers la droite et vers la gauche;

Suivant le type d'appareil: mise en autorotation avec rétablissement immédiat, décrochage dans l'axe ou simplement approche du décrochage.

b) Contrôle portant sur les manœuvres propres au parachutage.

Au cours de cette épreuve, le candidat devra démontrer son aptitude à permettre en toute sécurité la réalisation de sauts de parachutistes.

Les appréciations porteront sur:

La préparation du saut (vérification de l'équipement du parachutiste [saut à partir d'appareil biplace], informations relatives au saut, altitude, temps de chute, axe et point de largage);

Le passage à la verticale d'un point à une altitude de 1.500 mètres sans être dirigé par le passager;

La présentation sur l'axe de parachutage avec une marge d'altitude telle que le parachutage puisse s'effectuer rigoureusement à l'altitude prévue;

La stabilisation de l'avion à la vitesse prévue pour le parachutage et le maintien sur l'axe de parachutage tandis que (le ou) les parachutistes viennent occuper la position de départ;

La répétition de l'exercice précédent, mais en effectuant, à la demande de l'examinateur, des changements de cap à droite et à gauche;

Les contrôles relatifs à la sécurité du parachutage dans les cas du saut à partir d'appareil biplace (équipement, contrôle de la position, altitude...).

La première épreuve de contrôle (pilotage) est éliminatoire.

Validation pour la retraite des services de non-titulaire accomplis à l'office national du tourisme.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles L. 8 (3°) et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 16 du décret du 23 septembre 1919 portant notamment création de l'office national du tourisme;

Vu l'article 8 du décret-loi du 25 juillet 1935 portant institution d'un commissariat général au tourisme et réorganisation des services administratifs du tourisme, du thermalisme et du climatisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être validés pour la retraite, conformément aux dispositions de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires, les services accomplis à l'office national du tourisme en qualité de contractuel, d'auxiliaire ou de temporaire.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Modification de l'annexe de l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article 19;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret n° 47-971 du 31 mai 1947;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de la circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 58-931 du 11 septembre 1958;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol, et notamment l'article 3;

Vu la décision en date du 24 mars 1959 du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe A de l'annexe à l'arrêté susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« Cherbourg: zone définie par un cercle de 6 km de rayon centré sur le point 49°39'25" Nord — 01°38'10" Ouest ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
P. MORONI.

Autorisation au port autonome du Havre de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux portuaires.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935;

Vu l'arrêté du 22 août 1952, modifié par les arrêtés des 16 février 1953 et 4 février 1955, qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome;

Vu les arrêtés des 4 octobre 1951, 6 octobre 1953, 16 septembre 1955, 17 mai 1956, 10 mai 1957, 11 janvier 1958 et la décision ministérielle du 13 avril 1959 portant affectation du produit de ces péages;

Vu la demande présentée par le conseil d'administration du port autonome du Havre, suivant délibération du 30 janvier 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le port autonome du Havre est autorisé à recourir à l'emprunt en vue du payement de sa participation, évaluée au total à 781 millions de francs, aux travaux ci-après:

Amélioration des profondeurs du bassin de marée et de ses accès (décisions ministérielles des 21 août 1956 et 14 octobre 1957);

Extension du poste de réparation à flot du môle central (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1951);

Construction du quai de la Moselle (délibération du conseil d'administration du 25 novembre 1955);

Construction d'un poste minéralier (décision ministérielle du 22 août 1957);

Acquisition de matériel divers pour le service des dragages (délibération du conseil d'administration du 28 décembre 1956);

Aménagement de la zone industrielle Est: 2e tranche (délibération du conseil d'administration du 25 octobre 1957);

Renouvellement du matériel de servitude du service des dragages (délibération du conseil d'administration du 28 septembre 1956);

Reconstitution de la superstructure: soulte de vétusté (délibération du 19 décembre 1952 du conseil d'administration);

Amélioration des voies ferrées du port (délibération du conseil d'administration du 30 septembre 1951).

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Autorisation à la chambre de commerce de la Rochelle de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de la Rochelle.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959 et par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949, modifié par les arrêtés interministériels des 15 juin 1954 et 24 décembre 1958, qui a institué au profit de la chambre de commerce de la Rochelle une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de la Rochelle (ville et Pallice);

Vu la décision ministérielle du 13 avril 1959 qui a affecté le produit de cette taxe aux charges incombant à la chambre de commerce de la Rochelle au titre du financement des travaux d'amélioration du slip-way du port de la Rochelle, approuvés par décision ministérielle du 4 avril 1958;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de la Rochelle suivant délibération du 25 avril 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux d'amélioration du slip-way de la Rochelle, approuvés par décision ministérielle du 4 avril 1958 et évalués à 100 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de la Rochelle.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CROCALDI.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route nationale n° 186 entre le passage supérieur de la ligne de Paris à Soissons et le carrefour des Six-Routes, sur le territoire de la commune de la Courneuve (Seine).

Par arrêté du 12 mai 1959, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 186 dans la section comprise entre le passage supérieur de la ligne de Paris à Soissons et le carrefour des Six-Routes, sur le territoire de la commune de la Courneuve (Seine), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 572 à Saliers, sur le territoire de la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 12 mai 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 572 au P. K. 2,200, à Saliers, sur le territoire de la commune d'Arles (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Transport de matières dangereuses.

TRANSPORT DE L'ACIDE SULFURIQUE DANS DES RÉCIPIENTS EN MATIÈRE PLASTIQUE (ART. 808-813) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 18)

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1959: page 4212, 1re colonne, dans le texte de l'arrêté, au paragraphe 3°, au lieu de: « 8. L'acide sulfurique du gr. 51.404 a... », lire: « 8. L'acide sulfurique du gr. 51.405 a... ».

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 12 mai 1959, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentant de l'état-major de l'armée de l'air, M. le colonel Turben, en remplacement de M. le colonel Tourret, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 28 avril 1959, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux maritimes à Bizerte, est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire pour le mandatement des dépenses budgétaires du service des bases aériennes en Tunisie, imputables sur le budget du ministère des travaux publics (Section 1: Travaux publics, transports et tourisme).

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1959.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 2 mai 1959, M. Fayolle, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (cadre latéral), a été chargé, à compter du 1er juin 1959, en sus de ses attributions, de l'intérim des fonctions d'ingénieur de l'arrondissement de Montbrison du département de la Loire, en remplacement de M. Magdinier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 5 mai 1959, M. Legrand (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement Sud du département de la Martinique, a été affecté, à compter du 1er juillet 1959, au laboratoire central des ponts et chaussées.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 4 mai 1959, Mlle Villain (Jacqueline), agent de bureau des ponts et chaussées, est nommée régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental de la Vienne.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Barèmes applicables pour le calcul des indemnités de dépossession pour les tuileries et briqueteries et les carrières.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 4 juin 1942 attribuant des allocations aux agriculteurs dépossédés, ensemble le décret n° 45-1035 du 6 décembre 1945 qui la rend exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 sur les actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu les articles 9 et 10 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 15 mai 1948 sur la réévaluation des bilans;

Vu l'avis des commissions départementales instituées par l'arrêté du 29 juin 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'ensemble des bâtiments et du matériel de toute nature des tuileries et briqueteries, l'indemnité de dépossession est fixée, par année écoulée entre l'acte de dépossession et la rentrée en possession, à 660 F par mètre cube d'enfournement (cube utile) des fours de première cuisson de l'usine.

Art. 2. — Pour l'ensemble des bâtiments, des installations et du matériel de toute nature des carrières, l'indemnité de dépossession est fixée comme suit, par année de dépossession et par tonne ou mètre cube de capacité de production annuelle de l'établissement:

DÉSIGNATION DÉTAILLÉE DES CARRIÈRES	INDEMNITÉ de dépossession annuelle par tonne ou m³ de capacité de production.
1° Carrières d'extraction de sable ordinaire en butte ou en excavation, mais à sec:	
a) Installations sommaires, extraction à la main, triage sommaire	M³: 0,10 F.
b) Installations moyennes avec triage	M³: 0,30
c) Installations modernes avec triage et concassage	M³: 0,40
2° Ballastières pour extraction de sable lavé, en excavation dans l'eau:	
a) Installations rudimentaires, sans triage	M³: 1,05 F.
b) Installations moyennes avec triage	M³: 1,60
c) Installations modernes avec triage et concassage	M³: 2,10
3° Carrières pour produits concassés destinés à l'entretien des routes en butte rocheuse avec emploi d'explosifs:	
a) Installations rudimentaires avec faibles moyens mécaniques	Tonne: 0,80 F.
b) Installations moyennes avec concassage et triage	Tonne: 1,60
c) Installations modernes avec concassage, triage et dépoussiérage	Tonne: 3,25
4° Carrières pour moellons ordinaires à bâtir en butte ou en excavation:	
a) Installations rudimentaires, extraction à la main	M³: 0,40 F.
b) Moyennement équipées mécaniquement	M³: 0,80
c) Equipées mécaniquement de façon moderne.	M³: 1,10
5° Carrières de pierre de taille avec transformation des déchets en moellons à bâtir:	
a) Equipement rudimentaire	M³: 2,75 F.
b) Equipement moyen avec engins de levage.	M³: 7
c) Equipement moderne avec débiteuse	M³: 11
6° Carrières à pavés durs avec transformation des déchets, exploitation en butte avec emploi d'explosifs:	
a) Equipement rudimentaire, épinçage à main.	Tonne: 4,50 F.
b) Equipement moyen, débitage mécanique	Tonne: 12
c) Equipement moderne avec pilons, concassage et triage des refus pour entretien des routes	Tonne: 18

Art. 3. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains en vue de la modification de l'assiette de l'aérodrome de Flers-Saint-Paul.

Par arrêté du 20 mai 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de la modification de l'assiette de l'aérodrome de Flers-Saint-Paul, l'acquisition par la chambre de commerce de Flers des terrains d'une superficie totale de 9 hectares 67 ares 83 centiares désignés sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Par arrêté du 13 mai 1959, M. Pages, directeur de la distribution d'Electricité de France, est nommé membre titulaire de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en remplacement de M. Decelle.

M. Decelle, directeur général adjoint d'Electricité de France, est nommé membre suppléant de ladite commission, en remplacement de M. Masse.

Par arrêté du 13 mai 1959:

M. Kuhn de Chizelle, directeur général de Gaz de France, est nommé membre titulaire de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en remplacement de M. Combet.

M. Auffray, chef de service à la direction de la production et du transport de Gaz de France, est nommé membre titulaire de ladite commission, en remplacement de M. Bernard.

M. Bernard, directeur général adjoint de Gaz de France, est nommé membre suppléant de cette même commission, en remplacement de M. Kuhn de Chizelle.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mai 1959, M. Finateu (Henri), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour la période du 9 septembre 1958 au 30 septembre 1959, en vue d'exercer des fonctions de son grade à l'ambassade de France à Rabat.

Par arrêté du 15 mai 1959, compte tenu au 26 mars 1952 des services administratifs effectués dans la catégorie B des fonctionnaires et d'une majoration d'ancienneté pour services de résistance de 2 ans 4 mois 21 jours, Mlle Schneider (Renée) est reclassée secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (indice net 245), le 26 mars 1952. Elle conserve, à cette date et dans cet échelon, un reliquat d'ancienneté de 4 mois 21 jours.

Mlle Schneider est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice net 265), le 21 mars 1954.

Elle est reclassée en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon (indice net 265), le 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 10 jours, et promue:

Secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon (indice net 285), le 21 mars 1956;

Secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon (indice net 305, indice brut 380), le 21 mars 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 6 mai 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Rambouillet (Seine-et-Oise), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 mai 1959, la caisse de retraites du personnel de la Société des piles Wonder, 77, rue des Rosiers, à Saint-Ouen, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1959: page 4777, 1re colonne. 51e ligne, au lieu de: « Andre (Paul-Jules), médecin des hôpitaux de Paris », lire: « M. Andre (Paul-Jules), médecin oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux de Paris »; 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « M. Joubrel (Henri-Victor-Ferdinand),...; 24 ans 9 mois de services civils et militaires », lire: « M. Joubret (Henri-Victor-Ferdinand),...; 24 ans 9 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels ».

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires dans les établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 27 avril 1959, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires est fixée au 29 juin 1959 pour les commissions administratives paritaires ci-après désignées:

Hôpitaux psychiatriques autonomes et départementaux.

1 Directeurs administratifs.

Hôpitaux psychiatriques autonomes.

2 Pharmaciens.
3 Receveurs, économes et secrétaires de direction.
4 Chef de bureau et rédacteurs.
5 Commis.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

1 Directeurs.
2 Receveurs, économes, secrétaires de direction et rédacteurs.
3 Commis et sténodactylographes des établissements nationaux de bienfaisance et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, secrétaire dactylographe du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, aides-comptables et secrétaires médicales.
5 Personnel soignant (aides-soignants, infirmiers, surveillants, surveillants chefs).
6 Personnel ouvrier.
7 Personnel secondaire (servants, concierges, préposés téléphonistes, surveillants et surveillants chefs des services généraux).
8 Personnel médical (médecin résidant de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, pharmaciens, sages femmes, médecins chefs et médecins assistants du sanatorium national Vancauwenberghe).
9 Agents de bureau.
11 Doucheurs-masseurs des thermes nationaux d'Aix-les-Bains.
12 Surveillants thermaux et surveillant chef des thermes nationaux d'Aix-les-Bains.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-317 du 14 février 1959 devront être remises au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau) le 8 juin 1959 au plus tard.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 mai 1959, M. Adloff (Edouard), secrétaire d'administration de classe principale à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1959.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 mai 1959, Mlle le docteur Mordret (Marie-Yvonne), candidate reçue au médicat des hôpitaux psychiatriques du 3 juin 1958, est nommée, à titre intérimaire, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube).

Par arrêté en date du 6 mai 1959, M. Terras (Pierre), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var), est muté, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, à Bordeaux (intérêt du service), en remplacement de M. Vallas, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 28 avril 1959, il est mis fin au détachement de M. le docteur Chalonnier, médecin des services antituberculeux publics détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

L'intéressé est nommé médecin directeur du sanatorium de la Trouhaude, à Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. le docteur Thomson, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet de la date d'installation de l'intéressé dans son nouveau poste.

Par arrêté en date du 28 avril 1959, M. le docteur Rascol, médecin directeur du sanatorium de Bellegarde-les-Fleurs (Haute-Vienne), est muté en la même qualité, dans l'intérêt du service, au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), en remplacement de M. le docteur Weill, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 2 mai 1959, Mme le docteur Ghazi-Teherani (Marie), médecin directeur du sanatorium de Clavières (Mayenne), est mise, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B.C.G.

Par arrêté en date du 11 mai 1959, M. le docteur Paté, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 8 décembre 1958, est mis à la disposition du préfet du Bas-Rhin, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet du dispensaire antituberculeux municipal de Strasbourg, en remplacement de M. le docteur Heroid, démissionnaire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté du 12 mai 1959, il est fait remise gracieuse à M. Fage (Camille-Gaston), domicilié à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne), du reliquat de la somme de 1.160.998 F, dont il est redevable en capital et intérêts, pour avoir perçu indûment, au titre de la pension principale, l'allocation aux grands invalides et l'allocation aux grands mutilés.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 29 avril 1959, M. Abib (Roland), secrétaire administratif stagiaire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, est intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (indice brut 210), à compter du 3 avril 1959; promu au 6e échelon le même jour et au 7e échelon le 19 mai 1959, compte tenu de l'année de stage et de 10 ans 10 mois 15 jours de services militaires et majorations, et reste affecté au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine.

Par arrêté du 29 avril 1959, M. Nacache (Jacob), secrétaire administratif stagiaire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, est intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (indice brut 210), à compter du 3 avril 1959; promu au 6e échelon le même jour, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 25 jours, compte tenu de l'année de stage et de 10 ans 3 mois 25 jours de services militaires et majorations, et reste affecté au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 mai 1959, sont placés, pour une durée maximum de trois ans, à compter du 1er janvier 1959, en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain les fonctionnaires désignés ci-après:

M. Veyrac (Jean), inspecteur principal adjoint (services administratifs) à la direction départementale du Rhône à Lyon.

Mme Keller (Hélène), née Cathala, inspecteur principal adjoint (services administratifs) à la direction des ambulants du Sud-Ouest.

M. Keller (Paul), inspecteur à Paris-B. C. R.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 11 avril 1959, MM. Frère (Robert) et Partouche (Paul) sont nommés contrôleurs stagiaires des services extérieurs de la direction générale des impôts, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Ministère de l'agriculture.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent:

Bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

M. Deboes (Georges-Maurice-Paul), 20, rue du Pot-de-Fer, Paris (5e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lucy-le-Bois (Yonne), triage n° 87, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Polynice (Jean-Emile-Georges), à Caillac (Lot), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Antheuil (Côte-d'Or), maison forestière d'Antheuil, triage n° 130, inspection des eaux et forêts de Beaune.

M. Maldiney (Max-Léon-Paul), à Sancey-le-Grand (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Charnod (Jura), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 26 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

2. — Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

3. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination de deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (sièges réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

4. — Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative).

5. — Fixation de l'ordre du jour

6. — Discussion des conclusions d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 26 mai, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 27 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Application de l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 modifiée par l'article 1er de la loi du 17 janvier 1948.)

(Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à compléter le règlement provisoire du Sénat.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 28 mai 1959, à dix heures (local n° 213):

I. — Audition de M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social, adopté par l'Assemblée nationale, renvoyé pour le fond à la commission des finances. — Eventuellement, demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis.

II. — Nomination d'un commissaire chargé de participer aux travaux de la commission des finances, en application de l'article 18 (3e paragraphe) du règlement provisoire.

III. — Désignation d'un candidat devant être nommé par le Sénat pour le représenter au sein de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes, en application de l'article 5 du décret n° 59-153 du 21 mars 1959.

IV. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de résolution:

N° 27, de M. Fernand Auberger, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant.

N° 33, de M. François Schleiter, tendant à inviter le Gouvernement à effectuer la revision d'ensemble de la situation faite aux anciens combattants et victimes de guerre.

N° 38, de M. André Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir immédiatement la retraite du combattant.

N° 41, de M. Jacques Duclos, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la retraite du combattant et à modifier en conséquence l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

N° 42, de M. Jacques Duclos, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la proportionnalité des pensions d'invalidité de guerre.

N° 29, de M. Marcel Boulangé, tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder la santé publique par un juste aménagement des récentes décisions concernant les assurés sociaux et les vieux travailleurs.

N° 39, de M. André Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le remboursement général par les caisses de sécurité sociale de la fraction inférieure à 3.000 F par semestre civil et par assuré.

N° 47, de M. Adolphe Dutoit, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à majorer de 20 p. 100 les diverses allocations de vieillesse; 2° à calculer les pensions de vieillesse de la sécurité sociale sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen après trente années de versement; 3° à élever de 20 p. 100 les plafonds de ressources annuelles prévus pour l'octroi des diverses allocations vieillesse.

N° 48, de Mme Jeannette Vermeersch, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 édictant le remboursement des frais pharmaceutiques, uniquement pour la fraction excédant 3.000 F par semestre et par assuré.

N° 31, de M. Maurice Coutrot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures concernant la situation des chômeurs secourus quant au payement de leur loyer.

N° 50, de Mme Jeannette Vermeersch, tendant à inviter le Gouvernement à relever les prestations familiales de 20 p. 100.

V. — Questions diverses.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira dans le local de la commission:

1° Le mercredi 27 mai 1959, à neuf heures quarante-cinq:

I. — Organisation de la commission.

II. — Désignation d'un membre du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

III. — Audition de M. Pierre Masse, commissaire général au plan.

2° Le jeudi 28 mai 1959, à neuf heures:

I. — Audition de M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population.

II. — Projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 57, Assemblée nationale). — M. Peschaud, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture des examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (sessions 1959).

A. — Examens organisés en application du décret du 24 mai 1956

1° *Examen final* (régime 1956).

La session de l'examen final d'expert comptable (épreuves écrite et orales) s'ouvrira à Paris le mardi 1er décembre 1959.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 1er au 30 septembre 1959 (les demandes postées après le 30 septembre ne seront pas acceptées).

Les candidats qui ne désirent pas solliciter la disjonction du mémoire doivent:

a) Soumettre le thème de ce mémoire dans les conditions prévues ci-dessous au 3°.

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21 × 27), avant le 1er novembre 1959, à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

2° *Soutenance des mémoires en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.*

a) Session spéciale:

La session spéciale de soutenance de mémoires réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures (régimes 1942, 1948 ou 1956) aura lieu à Paris du 17 septembre au 25 septembre 1959.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 15 mai au 15 juin 1959 (les demandes postées après le 15 juin ne seront pas acceptées).

Les candidats qui désirent soutenir leur mémoire au cours de cette session doivent:

a) Soumettre le thème de ce mémoire dans les conditions prévues ci-dessous au 3°;

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21 × 27), avant le 1er juillet 1959, à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

b) Sessions normales:

1° La session normale de soutenance de mémoires réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures (régimes 1942, 1948 ou 1956) aura lieu à Paris au début de l'année 1960, en principe courant février ou mars. La date en sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 1er au 30 novembre 1959 (les demandes postées après le 30 novembre ne seront pas acceptées).

Les candidats qui désirent soutenir leur mémoire au cours de cette session doivent:

a) Soumettre le thème de ce mémoire dans les conditions prévues ci-dessous au 3°;

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21 × 27), avant le 1er décembre 1959, à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

2° La session normale de soutenance de mémoires réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de la session ouverte le 1er décembre 1959 (régime 1956) et qui n'ont pas sollicité la disjonction du mémoire aura lieu à Paris au début de l'année 1960, en principe courant février ou mars. La date en sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent:

a) Soumettre le thème de leur mémoire dans les conditions prévues ci-dessous au 3°;

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21 × 27), avant le 1er novembre 1959, à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

3° *Dépôt du sujet de mémoire.*

La demande d'agrément du sujet de mémoire, accompagnée d'un plan provisoire en trois exemplaires (qui indiquera d'une façon approximative l'importance relative des différentes parties du développement), doit être déposée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Les candidats qui désirent se présenter cette année à l'une des sessions de soutenance du mémoire devront, même dans le cas où leur thèse a été agréée antérieurement, le soumettre à nouveau à l'approbation du jury.

Tous les candidats:

Qui désirent se présenter à la session de soutenance de mémoire de septembre 1959;

Qui désirent se présenter à la session de soutenance de mémoire de février-mars 1960;

Qui ne prévoient pas un dépôt immédiat du mémoire mais souhaitent néanmoins présenter un sujet,

pourront en 1959 soumettre au jury le sujet choisi soit:

Du 1er au 30 avril (délai de rigueur);
Du 15 mai au 15 juin (délai de rigueur);
Du 15 août au 15 septembre (délai de rigueur),

le sujet étant, selon la période pendant laquelle il a été déposé, examiné en mai, juillet ou octobre.

B. — Mesures transitoires

(Application de l'article 41 du décret du 24 mai 1956.)

(Texte uniquement applicable à l'Algérie.)

Examen final.

a) La session de la première partie de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable s'ouvrira le 16 septembre 1959, à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 1er au 30 juin 1959 (les demandes postées après le 1er juillet ne seront pas acceptées);

b) La session de la deuxième partie de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable s'ouvrira le 25 novembre 1959, à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 1er au 30 septembre 1959 (les demandes postées après le 30 septembre ne seront pas acceptées).

C. — La session normale de soutenance de mémoires, réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de la session de l'examen final du 25 novembre 1959 (régime 1940) et qui n'auront pas sollicité la disjonction du mémoire, aura lieu à Paris au début de l'année 1960, en principe courant février ou mars. La date en sera fixée ultérieurement.

Les candidats doivent:

a) Soumettre le thème de leur mémoire dans les conditions prévues ci-dessus au 3°;

b) Adresser le mémoire dactylographié en six exemplaires (format 21 × 27), avant le 1er novembre 1959, à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section B, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chef de travaux de dessin de machines est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 21 mai 1959, la chaire de géologie de la faculté des sciences de l'université de Montpellier (dernier titulaire: M. Denizot) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Sarreguemines (Moselle).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 23 et 24 juillet 1959 à l'hôpital-hospice de Sarreguemines (Moselle).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, soit du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les personnes ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959.

Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 23 juin, soit à l'hôpital-hospice de Sarreguemines, soit à la préfecture de la Moselle (4e division, 3e bureau) qui adresseront à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de volailles domestiques vivantes et de leurs œufs destinés à l'incubation.

L'importation de volailles domestiques vivantes est prohibée du point de vue sanitaire par l'arrêté du 24 janvier 1948; celle des œufs à couver par l'arrêté du 7 juin 1937.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées sur demande de l'importateur adressée au ministère de l'agriculture (service vétérinaire, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les importateurs devront désormais justifier de leur qualité d'éleveur ou d'accouveur ou de la qualité d'éleveurs ou d'accouveurs des personnes pour le compte desquelles ils importent.

Ces importateurs devront fournir en outre la preuve que l'exploitation de destination est placée sous le contrôle permanent du directeur des services vétérinaires auprès duquel les éleveurs ou accouveurs se seront engagés à accepter toutes mesures sanitaires qui pourraient leur être prescrites.

Ces justifications seront fournies par une attestation visée par le directeur des services vétérinaires du département où est située l'exploitation.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Les concours sur titres et sur épreuves annoncés au *Journal officiel* du 5 mai 1959, page 4811, pour le recrutement d'un chef de travaux de zootechnie et d'un chef de travaux d'écologie et de physiologie végétale à l'institut national agronomique seront ouverts le 9 juin 1959 au siège de cet établissement.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir avant le 30 mai 1959.

INFORMATIONS

Chambre des notaires de Paris.

Composition de la chambre.

(Elections du 14 mai 1959.)

Me Puisoye, président.

MM.

Lefevre, 1er syndic.
Mahot de La Querantonnais, 2e syndic.
Champetier de Ribes (de Vincennes), 3e syndic.
Benoist, 4e syndic.
Michelez, rapporteur.
Thion de La Chaume, secrétaire.
Fontaine-Descambres (de Clichy), secrétaire adjoint.
Baron, trésorier.
Prud'homme, bibliothécaire.
Jean Laurent (de Saint-Ouen).
Dufour.
Uguen.
Galand.
Choix (de Neuilly-sur-Seine).
Pascault.
Fouan.
Jousselin.
Fontana.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 mai 1959.	
4 9025	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9020
5 0950	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0925	...
2 305	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	2 305	...
30 15	Mexique	100 pes.	30 4965	...	...	...	...
117 250	Allemagne occid.	100 D Mk	117 519	115 810	119 280	117 255	117 235
18 935	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7023	19 2700	18 938	18 920
9 8350	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8360	9 8345
71 150	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 1275	72 3325	71 110	...
13 7855	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7865	13 7845
7 8990	Italie	1 000 lire	7 800296	7 78395	8 01610	7 8995	7 8985
68 810	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 830	68 820
129 885	Pays Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9300	129 890	129 870
17 200	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 190	17 180
94 750	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 735	...
113 475	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 480	113 450
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din.	1 61568	1 6335	1 6380	1 658	...

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7548
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 14 MAI 1959	AU 8 MAI 1959
ACTIF			
Encaisse or		291.002.312.566 »	291.002.312.566 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		141.220.244.711 »	141.220.244.711 »
Disponibilités à vue à l'étranger		37.309.000.000 »	16.601.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.113.563.091 »	11.013.549.419 »
Comptes courants postaux		50.953.619.750 »	52.811.212.959 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		380.000.000.000 »	380.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		93.000.000.000 »	121.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	574.347.873.174 »		
Effets escomptés sur l'étranger	127.649.937 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	23.688.191.075 »	1.641.914.043.842 »	1.657.568.693.501 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.043.750.329.656 »		
Effets négociables achetés en France (9)		234.447.942.062 »	259.089.511.901 »
Avances à 30 jours sur effets publics		11.177.232.000 »	21.122.772.000 »
Avances sur titres		8.051.885.810 »	8.738.965.367 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		39.847.609.354 »	69.084.852.338 »
Divers		57.338.431.686 »	57.247.980.768 »
Total		3.651.495.865.652 F	3.738.421.076.280 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.299.299.487.825 »	3.399.668.768.760 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	90.183.071 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	58.132.816 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	141.814.901.890 »	219.732.913.240 »	238.768.046.214 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	77.769.695.463 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		696.624.703 »	696.624.703 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		131.558.234.134 »	99.079.030.853 »
Total		3.651.495.865.652 F	3.738.421.076.280 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1936 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958, convention du 26 décembre 1958 approuvée par l'ordonnance du 30 décembre 1958).
(8) (Loi du 13 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Générale des Etablissements Michelin

Robert Puiseux et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 12.000.000.000 DE FRANCS

4, RUE DU TERRAIL, CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME).

R. C.: Clermont-Ferrand 55-B 88.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

Vingt-neuvième annuité (15 juin 1958 - 15 juin 1959).

Pour couvrir cette annuité, il a été racheté 924 obligations sur les 16.800 prévues au tableau d'amortissement; les 15.876 titres formant le complément ont été tirés au sort le 28 avril 1959; mais, en raison du tirage par séries, 15.886 obligations ont été amorties; les 10 titres en excédent du chiffre prévu au tableau d'amortissement seront imputés sur le tirage le plus éloigné, conformément aux conditions d'émission.

La liste numérique ci-dessous comprend la suite des séries de 100 obligations (représentées par leur numéro initial; lire: 101 à 200, 201 à 300, etc.) amorties aux tirages des années 1959 et précédentes, dans lesquelles il reste des numéros non encore présentés au remboursement.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 juin de l'année du tirage, coupon à échéance du même jour détaché, au taux de: 1.000 F pour les obligations sorties aux tirages des années 1958 et antérieures et 1.001 F pour celles sorties aux tirages des années 1959 et suivantes.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101	58	8.001	57	14.601	59
201	58	8.101	56	14.801	57
1.001	57	8.501	59	15.001	58
1.301	59	8.601	59	15.101	59
1.401	58	8.801	54	15.201	54
1.601	57	9.001	58	15.601	59
1.701	49	9.201	56	15.701	59
1.801	59	9.301	58	15.801	54
2.101	56	9.601	56	15.901	57
2.201	57	9.701	59	16.001	59
2.601	58	10.001	58	16.301	59
2.701	54	10.301	59	16.401	55
2.901	59	10.401	57	16.501	58
3.201	54	10.501	59	16.601	56
3.401	56	10.601	58	16.701	56
3.501	58	10.801	57	16.801	57
3.701	58	10.901	56	16.901	57
3.801	59	11.001	59	17.001	59
4.501	58	11.101	57	17.501	59
4.801	58	11.501	56	17.601	57
4.901	57	11.901	59	17.801	57
5.101	58	12.001	58	18.001	57
5.401	59	12.401	56	18.101	53
5.601	58	12.601	59	18.201	58
5.801	53	12.901	57	18.401	58
6.401	48	13.101	59	18.601	57
6.501	53	13.201	58	18.701	56
6.701	57	13.701	56	18.901	57
6.801	54	13.801	57	19.001	53
7.201	58	13.901	59	19.101	53
7.501	54	14.101	59	19.301	57
7.701	58	14.201	57	19.701	58
7.801	57	14.301	54	19.801	55
7.901	58	14.501	56	20.001	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.101	59	33.601	58	52.801	59
20.201	58	33.701	56	53.101	57
20.301	58	33.801	56	53.201	59
20.501	59	34.101	59	53.601	57
20.601	58	34.201	56	53.701	56
20.701	56	34.501	53	53.801	56
20.801	56	34.601	59	53.901	56
21.001	57	34.901	58	54.001	59
21.101	56	35.001	54	54.101	59
21.201	47	35.101	56	54.201	57
21.301	58	35.601	57	54.501	58
21.401	56	35.701	58	54.601	57
21.701	56	35.801	53	54.801	59
21.801	58	36.001	54	55.001	58
21.901	59	36.201	58	55.101	58
22.101	59	36.401	57	55.301	59
22.501	59	36.701	59	56.001	59
22.701	59	36.801	56	56.101	59
22.801	57	36.901	56	56.201	57
22.901	54	37.301	53	56.401	57
23.301	56	37.601	59	56.501	58
23.401	53	38.201	59	56.701	58
23.601	57	38.501	56	56.901	48
23.701	48	38.701	59	57.001	58
23.801	54	39.001	59	57.101	59
23.901	59	39.501	58	57.301	59
24.301	59	39.601	58	57.801	50
24.501	57	39.801	57	58.301	59
24.701	59	40.701	59	58.501	59
24.801	59	41.001	58	58.601	59
25.201	59	41.701	59	58.901	56
25.401	56	41.901	59	59.001	59
25.701	57	42.201	57	59.201	59
25.901	58	42.601	58	59.301	51
26.001	57	42.701	59	59.701	54
26.101	59	42.801	58	59.901	58
26.301	58	43.001	59	60.101	58
26.401	53	43.301	58	60.501	58
26.601	59	43.401	48	60.601	57
26.801	59	43.501	58	60.901	59
26.901	59	43.801	57	61.001	45
27.101	58	44.501	57	61.101	59
27.401	59	44.601	58	61.301	59
27.701	56	44.701	59	61.401	55
27.901	55	44.801	59	61.501	48
28.001	58	47.301	54	61.601	57
28.201	58	48.001	56	61.701	57
28.301	57	48.101	58	61.801	56
28.401	59	48.401	58	62.201	58
28.501	54	48.601	59	62.401	45
28.701	59	48.801	56	62.601	54
28.801	56	48.901	58	62.701	56
28.901	57	49.101	53	62.901	53
29.001	54	49.201	59	63.001	59
29.201	54	49.301	56	63.101	59
29.401	59	49.801	57	63.301	56
29.801	58	50.101	54	63.801	59
30.001	59	50.301	57	64.001	58
30.101	57	50.501	59	64.201	59
30.301	59	50.601	57	64.301	58
30.401	45	50.801	57	64.401	57
30.601	58	50.901	58	64.701	57
30.801	58	51.301	58	64.901	58
30.901	59	51.401	58	65.001	54
31.701	50	51.501	57	65.301	58
31.901	53	51.801	59	65.401	59
32.101	49	52.101	59	65.601	56
32.401	57	52.201	57	65.701	59
32.501	54	52.501	59	65.901	54
33.301	59	52.601	59	66.101	59
33.501	48	52.701	58	66.301	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
66.601	59
66.701	59
66.801	58
66.901	59
67.201	56
67.601	58
67.701	57
67.801	59
67.901	58
68.001	59
68.101	57
68.301	58
68.401	58
68.501	59
68.601	57
68.701	57
69.101	58
69.301	58
69.401	57
69.501	58
69.801	58
70.001	58
70.101	54
70.301	58
70.601	56
70.701	59
70.901	58
71.201	58
71.401	59
71.601	59
71.701	56
72.101	57
72.201	47
72.401	54
72.501	58
72.601	59
72.701	59
73.001	56
73.101	57
73.301	54
73.401	59
73.501	59
73.601	59
73.701	58
73.801	58
74.001	57
74.201	59
74.501	56
74.701	57
74.801	58
75.101	58
75.201	58
75.501	53
75.601	58
75.801	59
76.001	57
76.101	54
76.201	58
76.501	59
76.601	59
76.701	53
76.901	59
77.001	57
77.201	58
77.401	56
78.101	54
78.301	59
78.501	57
79.001	58
79.101	59
79.201	45
79.401	58
79.501	57
79.601	59
79.901	56
80.101	57
80.401	59
80.501	53
80.601	58
80.801	57
80.901	56
81.101	56
81.301	58
81.401	53
81.501	56
81.701	58
81.901	58
82.001	56
82.101	54
82.401	59
82.501	59
82.601	59
82.701	57
82.801	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83.001	53
83.201	59
83.301	50
83.801	45
83.901	58
84.001	59
84.101	57
84.301	58
84.501	59
84.801	58
85.101	58
85.201	57
85.301	59
85.401	54
85.801	57
86.201	50
86.601	59
86.701	59
86.801	59
86.901	55
87.201	57
87.401	56
87.601	58
87.701	58
88.101	58
88.201	57
88.301	58
88.701	58
88.801	57
89.001	59
89.401	59
89.301	57
89.401	48
89.501	56
89.601	57
89.701	59
89.801	59
89.901	59
90.001	58
90.201	59
90.601	58
91.001	59
91.301	59
91.401	54
91.801	58
91.901	59
92.201	58
92.301	59
92.601	57
92.801	58
93.001	57
93.401	56
94.201	57
94.501	57
94.601	58
94.701	57
94.801	59
95.201	59
95.301	59
95.401	59
95.501	54
95.901	57
96.201	54
96.301	59
96.401	54
96.601	58
96.801	58
97.001	57
97.101	57
97.201	58
97.401	56
97.601	58
97.701	59
98.101	58
98.201	56
98.301	57
98.401	59
98.701	54
98.801	56
98.901	59
99.101	56
99.201	58
99.501	56
99.801	56
99.901	57
100.101	47
100.201	59
100.301	53
100.601	56
100.901	54
101.001	59
101.101	59
101.201	59

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101.301	57
101.401	57
101.501	59
101.601	54
101.801	50
101.901	59
102.101	58
102.201	56
102.301	56
102.401	56
102.501	57
102.701	57
103.001	59
103.101	59
103.201	57
103.501	50
103.701	59
103.801	59
103.901	56
104.001	57
104.301	58
104.601	57
105.001	59
105.101	58
105.301	57
105.501	59
105.901	56
106.101	57
106.201	57
106.301	56
106.701	57
107.101	59
107.401	56
107.801	57
108.101	59
108.301	56
108.601	59
108.701	58
109.001	57
109.301	56
109.401	58
109.501	58
109.601	56
109.701	59
109.801	59
109.901	56
110.101	57
110.201	57
110.301	53
110.601	57
110.701	56
110.901	58
111.001	56
111.301	54
111.401	56
111.701	59
111.801	58
112.101	57
112.301	48
112.601	54
112.701	59
112.801	58
112.901	56
113.601	59
113.701	58
114.001	56
114.101	59
114.201	58
114.501	59
114.701	59
114.801	53
115.501	57
115.801	57
116.301	59
116.701	58
116.901	58
117.001	53
117.101	63
117.201	53
117.301	58
117.401	58
117.501	58
117.701	54
117.801	59
117.901	56
118.001	58
118.101	50
118.201	57
118.501	58
118.601	58
119.101	58
119.201	59
119.601	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
119.701	57
119.801	57
119.901	58
120.101	57
120.301	57
120.501	58
120.601	58
120.701	59
120.801	58
120.901	59
121.001	53
121.101	46
121.301	58
121.401	56
121.601	58
121.801	59
122.101	56
122.301	59
122.401	58
122.701	56
122.801	59
122.901	59
123.001	58
123.201	59
123.301	59
123.901	59
124.001	59
124.301	59
124.401	54
124.501	59
124.701	59
124.801	57
125.201	54
125.601	57
125.901	56
126.001	59
126.201	57
126.401	54
126.501	58
126.701	59
126.801	58
126.901	59
127.001	59
127.601	57
127.701	47
127.801	59
128.001	59
128.101	59
128.201	47
128.301	57
128.501	54
128.601	58
128.801	58
128.901	58
129.101	56
129.301	57
129.601	58
129.701	56
129.801	59
130.001	58
130.101	58
130.201	59
130.401	57
130.701	59
130.901	58
131.201	58
131.501	57
131.801	53
132.401	58
132.601	56
132.801	55
133.001	58
133.101	56
133.401	59
133.501	56
134.101	58
134.401	57
134.501	57
135.501	59
135.601	58
135.801	57
135.901	50
136.001	59
136.201	50
136.301	58
136.701	59
136.901	57
137.001	57
137.201	56
137.601	59
137.801	57
137.901	59
138.001	59
138.301	59
138.501	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
138.701	59
138.801	53
139.301	56
139.401	59
139.501	57
139.601	56
139.701	54
139.901	58
140.001	58
140.701	58
140.901	57
141.001	58
141.101	56
141.601	50
141.701	57
141.801	58
141.901	59
142.201	57
142.301	58
142.401	53
142.501	56
142.601	59
142.901	59
143.201	56
143.301	59
143.501	59
143.801	59
143.901	57
144.601	54
144.701	49
145.301	59
145.401	57
145.501	54
145.901	56
146.501	58
146.701	57
146.801	58
146.901	58
147.001	58
147.301	59
147.401	56
147.501	58
147.701	57
148.401	56
148.701	58
148.801	57
148.901	54
149.001	58
149.101	58
149.601	57
149.801	47
150.001	59
150.401	56
150.701	56
150.901	59
151.201	58
151.801	54
151.901	54
152.401	56
152.501	59
152.601	59
152.701	59
152.801	56
152.901	58
153.001	53
153.101	59
153.301	53
153.401	58
153.501	59
153.701	57
153.801	59
153.901	57
154.001	57
154.201	58
154.601	54
154.801	46
155.001	45
155.101	58
155.301	59
155.501	57
155.601	58
155.801	59
156.101	58
156.301	59
156.601	57
156.801	59
157.101	59
157.501	58
157.701	59
157.901	58
158.001	56
158.201	57
158.401	56
158.501	58
158.601	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
158.701	57
158.901	59
159.101	58
159.801	59
160.201	59
160.401	57
160.501	57
160.701	59
160.901	59
161.001	59
161.101	59
161.401	59
161.801	56
162.201	58
162.401	45
162.601	54
162.701	58
162.901	58
163.001	56
163.401	57
163.501	56
163.901	59
164.601	58
164.801	59
165.401	58
165.301	59
165.401	59
165.501	59
165.701	58
166.001	57
166.201	59
166.601	54
166.901	58
167.001	59
167.501	57
167.601	57
168.501	58
168.901	58
169.001	58
169.301	57
169.701	57
169.801	58
169.901	59
170.001	56
170.101	56
170.201	56
170.701	59
171.101	57
171.501	53
171.601	58
171.701	58
171.801	56
171.901	53
172.001	59
172.401	59
172.501	56
172.601	59
172.701	58
172.801	58
172.901	58
173.101	58
173.201	59
173.401	59
173.801	58
174.101	59
174.401	57
174.701	57
174.901	54
175.301	57
175.901	59
176.101	58
176.201	57
176.801	57
176.901	58
177.101	59
177.601	58
177.701	57
177.901	58
178.001	57
178.101	58
178.201	59
178.301	53
178.501	48
178.601	57
178.701	59
178.801	59
179.001	57
179.101	57
179.201	59
179.301	57
179.601	57
179.701	57
179.801	56
179.901	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
180.001	59
180.201	54
180.301	57
180.901	59
181.101	58
181.201	58
181.601	59
181.701	58
182.101	58
182.301	57
182.601	58
182.901	56
183.001	58
183.101	57
183.301	58
183.401	59
183.601	54
184.001	56
184.101	59
184.201	58
184.401	58
184.501	54
184.601	59
184.701	57
184.801	57
184.901	58
185.001	59
185.301	58
185.401	58
185.501	58
185.601	59
185.901	59
186.201	56
186.401	59
186.801	54
186.901	56
187.201	58
187.301	53
187.901	58
188.001	58
188.101	58
188.201	57
188.501	59
188.801	59
189.001	59
189.501	54
190.001	57
190.101	58
190.301	54
190.401	56
190.701	58
190.901	58
191.001	58
191.101	59
191.201	59
191.401	57
191.501	58
191.601	58
191.701	57
191.801	58
192.101	59
192.301	56
192.501	57
192.601	56
192.801	53
192.901	59
193.201	58
193.301	56
193.801	58
194.101	54
194.401	54
194.601	59
194.801	57
194.901	58
195.301	59
195.401	46
195.501	59
195.701	59
195.901	57
196.001	58
196.201	57
196.301	54
196.401	57
196.501	58
196.801	59
197.001	58
197.101	59
197.201	57
197.301	59
197.601	57
197.801	57
198.301	53
198.501	57
198.901	56
199.101	54
199.201	58
199.401	56
199.601	58
199.901	57
200.001	58
200.201	59
200.901	59
201.001	57
201.301	58
201.401	55
201.801	58
201.901	59
202.101	58
202.201	46
202.301	58
202.801	56
202.901	59
203.001	56
203.301	53
203.401	58
203.501	54
203.601	58
203.701	59
204.001	46
204.201	56
204.301	58
204.601	56
204.801	54
204.901	59
205.101	58
205.201	54
205.301	59
205.501	59
205.801	58
205.901	57
206.101	56
206.401	57
206.501	58
206.601	57
206.901	59
207.001	59
207.501	53
207.601	57
207.801	59
207.901	54
208.101	57
208.301	59
208.401	59
208.501	57
208.801	57
208.901	58
209.001	57
209.101	59
209.201	56
209.401	56
209.501	58
209.801	58
209.901	59
210.101	59
210.701	58
210.901	57
211.201	56
211.301	58
211.601	56
211.901	59
212.001	59
212.101	58
212.301	57
212.601	59
212.901	58
213.201	59
213.501	59
213.601	59
213.901	58
214.001	56
214.201	54
214.301	58
214.401	58
214.701	56
214.901	56
215.001	58
215.201	59
215.301	58
215.401	50
215.701	57
215.901	59
216.101	57
216.201	58
216.401	50
216.501	59
216.601	59
216.701	59
216.801	57
217.101	45
217.501	59
217.601	59
217.701	58
217.901	57
218.001	49
218.101	59
218.301	53
218.401	54
218.601	56
218.701	57
218.801	59
218.901	59
219.101	58
219.301	57
219.501	58
219.601	58
220.101	59
220.201	58
220.501	57
221.001	59
221.701	59
221.901	59
222.001	59
222.301	57
222.601	58
222.701	58
223.001	57
223.301	56
223.701	58
223.801	58
223.901	56
224.301	59
224.401	58
224.601	59
224.701	58
225.101	57
225.301	57
225.701	59
225.901	53
226.301	59
226.401	58
226.601	58
226.801	59
227.201	58
227.301	59
227.401	57
228.001	58
228.301	58
228.701	56
229.001	57
229.601	56
229.801	54
230.401	57
230.701	58
230.901	57
231.001	59
231.101	57
231.201	59
231.301	56
231.901	59
232.001	54
232.601	57
232.801	53
232.901	58
233.501	57
233.601	59
233.701	56
234.001	57
234.501	57
234.701	58
234.901	48
235.201	57
235.301	57
235.601	57
235.801	58
236.001	56
236.301	59
236.401	57
236.501	58
236.601	56
237.001	57
237.801	59
238.501	58
238.601	58
238.701	58
239.201	58
239.601	59
239.701	53
239.801	57
239.901	54
242.401	58
243.101	59
243.501	57
243.701	58
244.301	54
244.701	54
245.001	57
245.101	57
245.401	56
245.701	58
245.901	57
246.101	49
246.301	57
246.401	57
246.801	58
246.901	56
247.001	56
247.101	58
247.201	57
247.301	58
247.501	59
247.801	56
247.901	53
248.001	57
248.101	59
248.601	59
248.701	59
249.101	59
249.401	59
249.801	58
250.401	58
250.501	57
250.601	57
250.801	56
250.901	59
251.001	58
252.201	59
252.301	57
252.401	56
252.501	57
252.701	59
252.801	59
253.001	59
253.101	57
253.301	59
253.601	56
253.701	54
253.901	59
254.101	59
254.501	59
254.701	59
254.801	59
255.101	58
255.201	59
255.401	57
255.601	58
255.801	59
256.001	59
256.101	56
256.301	59
256.401	56
256.801	58
256.901	58
257.401	58
257.501	57
257.701	58
257.901	57
258.201	59
258.301	50
258.501	46
258.601	59
258.701	58
258.801	55
258.901	59
259.101	59
259.201	56
259.301	57
259.401	48
259.501	59
259.601	58
259.701	57
259.801	58
259.901	57
260.101	58
260.501	59
260.601	58
260.801	54
261.101	59
261.301	57
261.501	56
261.701	57
261.901	59
262.001	58
262.101	58
262.201	57
262.401	59
262.501	59
262.601	59
262.901	58
263.601	59
263.701	53
263.801	57
264.001	58
264.101	57
264.201	58
264.401	59
264.501	59
264.601	59
264.801	56
264.901	57
265.201	58
265.301	58
265.401	59
265.501	56
265.701	59
266.001	59
266.301	57
266.401	57
266.601	59
266.701	46
266.901	59
267.201	58
267.301	59
267.501	58
267.701	56
267.901	54
268.001	56
268.201	59
268.501	58
268.801	59
268.901	57
269.001	58
269.301	58
269.401	58
269.601	59
269.701	58
269.801	59
269.901	53
270.101	57
270.301	59
270.401	56
270.701	59
271.001	54
271.401	58
271.701	53
272.001	58
272.201	59
272.301	58
272.401	57
272.601	59
272.701	59
273.101	58
273.301	53
273.401	58
274.001	58
274.801	58
274.901	58
275.001	59
275.201	54
275.301	59
275.501	58
275.601	57
275.701	58
276.001	58
276.101	56
276.301	58
276.701	59
276.801	58
277.101	50
277.301	58
277.501	54
277.701	59
277.801	56
278.101	59
278.201	56
278.401	59
278.501	57
278.601	56
278.701	54
279.001	58
279.201	59
280.101	57
280.201	58
280.401	59
280.501	58
280.901	58
281.001	59
281.101	59
281.201	59
281.301	59
281.501	54
282.101	57
282.201	59
282.401	58
282.501	58
282.701	56
282.901	58
283.001	56
283.201	59
283.301	59
283.501	59
283.701	54
283.801	58
283.901	59
284.001	56
284.201	57
284.301	59
284.601	56
284.901	57
285.101	58
285.401	54
285.501	57
286.501	58
286.701	57
286.801	58
286.901	56
287.001	54
287.301	54
287.401	59
287.501	59
287.801	54
288.001	58
288.101	59
288.501	56
288.601	58
289.101	57
289.901	59
290.201	59
290.501	56
290.601	54
290.701	59
290.901	58
291.001	46
291.201	56
291.401	58
291.901	58
292.001	57
292.101	58
292.201	58
292.301	57
292.501	59
292.601	57
292.701	59
292.801	59
293.101	59
293.301	56
293.601	48
293.801	58
294.401	59
294.501	58
294.701	58
294.801	59
295.101	59
295.201	58
295.301	56
295.601	58
296.101	59
296.501	58
296.601	59
296.901	57
297.201	59
297.501	49
298.001	57
298.301	58
298.801	59
298.901	59
299.001	54
299.301	58
299.701	59
299.801	59

Union de Consommateurs de Produits Métallurgiques et Industriels
(Forges et aciéries d'Hagondange.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 4519.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 avril 1959 d'un montant de 2.700 millions de francs, représenté par 135.000 obligations de 20.000 F nominal, remboursables à 24.000 F et amortissable en dix-huit ans au maximum.

Dates des remboursements et nombre de titres à amortir.

1er avril 1960...	4.799	1er avril 1966...	6.431	1er avril 1972..	8.618
— 1961...	5.039	— 1967...	6.752	— 1973..	9.049
— 1962...	5.291	— 1968...	7.090	— 1974..	9.501
— 1963...	5.555	— 1969...	7.444	— 1975..	9.976
— 1964...	5.833	— 1970...	7.817	— 1976..	10.475
— 1965...	6.124	— 1971...	8.207	— 1977..	10.999

Total: 135.000 obligations.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

AVIS DIVERS

Administration des services de la France d'outre-mer.

Avis de tirage d'amortissement des emprunts de Madagascar 3 0/0 1903-1905 à effectuer le 3 juillet 1959, à neuf heures quinze, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

LE MOULIN

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 17, ALLÉE DU MOULIN, BONDY

MM. les sociétaires de la société Le Moulin sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 14 juin 1959, à onze heures, au n° 1, allée du Moulin, à Bondy, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approbation, quitus;
Questions diverses.

Le rapport du conseil d'administration, le rapport des commissaires aux comptes et les documents ayant servi à l'établissement des comptes seront tenus à la disposition de MM. les sociétaires au siège social pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée.

Le présent avis tient lieu de convocation.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Foyer culturel de Morsiglia.** But: contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique de ses membres. Siège social: mairie de Morsiglia (Corse).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité des fêtes de Balesmes.** But: organiser des réjouissances et fêtes, représentations artistiques, bals, concours et cavalcades. Siège social: mairie de Balesmes.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Œuvre des anciens combattants et victimes des guerres du département de la Haute-Saône.** But: réaliser l'union entre toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, leur venir en aide, notamment en organisant des œuvres de solidarité sociale. Siège social: service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, place du 11e-Chasseurs, Vesoul.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Budo-Club de Saint-Germain-en-Laye.** But: enseignement du judo, aïkido, karaté, jiu-jitsu. Siège social: hôtel du Grand Cerf, à Saint-Germain-en-Laye.

25 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Cordée des loisirs.** But: organiser les manifestations culturelles et distractives dans la salle municipale de Doulcon; autoriser les manifestations publiques qui se dérouleront dans ladite salle. Siège social: hôtel de ville de Doulcon (Meuse).

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale des stagiaires et anciens stagiaires du centre de formation professionnelle des adultes de Rouen-Madrillet.** But: établir et prolonger sur un plan amical les liens établis par les contacts professionnels. Siège social: centre de Rouen-Madrillet, Saint-Etienne-du-Rouvray.

25 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Aéro-Club Henri-Teissier.** But: développement des sports aériens. Siège social: aérodrome de Nangis-les-Loges (Seine-et-Marne).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du 1er R. F. M. (régiment de fusiliers-marins).** But: grouper les anciens du régiment. Siège social: 6, square du Champ-de-Mars, Paris.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Sporting-Club pont-rémois.** But: pratique de l'éducation physique et du football en particulier. Siège social: mairie de Pont-Rémy (Somme).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale du souvenir de M. l'aumônier Loison.** But: maintenir le contact entre les anciens de la base école 720 et entre leurs familles; perpétuer l'esprit de l'école; assurer la liaison entre l'école et ses anciens et matérialiser l'esprit d'entraide et de solidarité qui les anime. Siège social: chez la présidente, Mme Enfru Sylvain, 36, avenue du 6 Juin, à Caen.

28 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Comité des fêtes de Sendets.** But: organiser au profit de la jeunesse de Sendets des bals et concerts et des réjouissances diverses. Siège social: café Elineau (Marcel), à Sendets (Gironde).

28 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association France-U. R. S. S. (comité du Pas-de-Calais).** But: échanges culturels entre les deux pays. Siège social: rue Victor-Hugo, à Courrières (Pas-de-Calais).

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens combattants et victimes de guerre de la compagnie d'assurances contre les accidents « La Providence ».** But: resserrer les liens d'amitié entre ses adhérents. Siège social: 56, rue de la Victoire, Paris.

30 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Amicale laïque de Cercy-la-Tour.** But: établir un lien entre les familles et l'école; encourager les enfants par des récompenses; faciliter la fréquentation scolaire par des dons aux élèves nécessiteux. Siège social: école de garçons, à Cercy-la-Tour (Nièvre).

30 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Linars.** But: organisation des fêtes et manifestations locales, récréatives, sportives ou culturelles, tant en plein air que dans la salle municipale ou, à défaut, publique, avec ou sans le concours de groupements étrangers à la commune. Siège social: bar Dany, à Linars.

3 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Compagnons de la Gueyrat beyrassise.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Merveillant (Bernard), château L'Éperon, commune de Vérac (Gironde).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corté. **Comité des fêtes de Pietraserena.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Pietraserena (Corse).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association du foyer du soldat, du marin et de l'aviateur de Bougie.** But: gérer ou encourager les œuvres destinées à améliorer la situation, la santé et le moral des militaires de toutes armes. Siège social: théâtre municipal de Bougie, rue Paul-Dufour, Bougie (département de Bougie).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité des fêtes d'Epreville-en-Roumois.** But: assurer l'organisation des fêtes publiques dans la commune. Siège social: mairie d'Epreville-en-Roumois (Eure).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité des fêtes.** But: promouvoir, soutenir, favoriser l'aide aux vieux, à la caisse scolaire et aux sociétés sportives. Siège social: rue de la Ligne, la Flamengrie (Nord).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association populaire familiale du Blanc-Mesnil.** But: groupement des familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits. Siège social: bâtiment A, escalier 8, appartement 74, 89, avenue Charles-Floquet, le Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

4 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association familiale et d'entraide sociale du canton de Taverny.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de toutes les familles. Siège social: mairie de Taverny (Seine-et-Oise).

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Musique municipale de Sougé-le-Ganelon.** But : procurer des distractions saines et agréables et rehausser l'éclat des fêtes locales. Siège social: mairie de Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

5 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Foyer culturel laïque d'Yves.** But: contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Siège social: école d'Yves (Charente-Maritime).

5 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Société française des bobineurs électriciens.** But: grouper les bobineurs électriciens. Siège social: [illegible] Feydel, Cahors.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Entraide aux vieillards.** But: aider, protéger et secourir les personnes âgées. Siège social: avenue Félix-Faure, à l'Alouette, commune de Pessac.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde républicaine, cercle départemental de Saône-et-Loire.** But: entraide entre les membres de la société. Siège social: 3, rue de la République, Mâcon.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national d'expansion de la porcelaine.** But: grouper les fabricants de porcelaine et les décorateurs sur porcelaine en vue de développer les exportations vers l'étranger. Siège social: 44, rue Copernic, Paris.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des millionnaires routiers.** But: grouper dans un but philanthropique, éducatif et récréatif les chauffeurs chevronnés de véhicules industriels. Siège social: 9, rue Frédéric-Clavel, Suresnes.

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société chorale du conservatoire de Douai.** But: organiser des manifestations artistiques, développer parmi ses membres les sentiments d'entraide et de solidarité, créer une aide mutuelle en leur faveur. Siège social: conservatoire de Douai (Nord).

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires du 37, rue des Archives, Paris (4e).** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 37, rue des Archives, Paris.

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des propriétaires et usagers d'électrophones automatiques.** But: recherche et mise en œuvre de tous les moyens propres à favoriser les intérêts professionnels des adhérents. Siège social: 104, boulevard de Clichy, Paris.

9 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Targaires sanaryens.** But: grouper les jeunes gens désireux de pratiquer le sport des joutes nautiques. Siège social: la Prud'homie, rue de la Prud'homie, à Sanary-sur-Mer (Var).

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des Varois de l'arrondissement de Nice.** But: créer et resserrer les liens d'amitié et de bonnes relations des Varois de l'arrondissement de Nice. Siège social: 47, avenue de la Victoire, Nice.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association sportive du commerce de Basse-Terre.** But: resserrer entre les membres l'esprit corporatif par la pratique des sports. Siège social: chambre de commerce, rue du Docteur-Cabre, Basse-Terre.

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Centre d'études techniques agricoles de Fursac.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: mairie de Saint-Etienne-de-Fursac.

11 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Comité de Brive-la-Gaillarde pour les échanges culturels de la jeunesse mondiale.** But: échanges culturels entre les jeunes. Siège social: foyer culturel, Brive (Corrèze).

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil communal de Champigny-sur-Marne pour l'étude des affaires municipales.** But: mener une action civique et morale dans la commune et œuvrer au redressement de la nation. Siège social: 12, rue Raspail, Champigny-sur-Marne.

11 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Lido Pétanque de Montredon.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café-restaurant « Lido », à Montredon (Aude).

11 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Joie et Santé.** But: organiser une colonie de vacances pour les enfants du bassin minier. Siège social: mairie de Simiane-Collongue (Bouches-du-Rhône).

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie du département du Cantal.** But: promouvoir le développement de l'assurance sur la vie auprès des membres des professions agricoles ou connexes de l'agriculture. Siège social: 4, avenue de la République, Aurillac.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale philatélique roussillonnaise.** But: grouper les collectionneurs de timbres-poste et promouvoir la philatélie. Siège social: centre espagnol, rue Jeanne-d'Arc, Perpignan.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Fraternité catholique des malades du diocèse de Grenoble.** But: apporter aux malades et infirmes l'aide spirituelle et matérielle pour alléger leurs souffrances. Siège social: 8, place Lavalette, chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Grenoble.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide aux vieux travailleurs, groupement Mertens.** But: aide aux vieux travailleurs et secours exceptionnels aux cas nécessiteux. Siège social: café Marescaux, 11, rue de Philadelphie, Fives-Lille.

12 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des locataires S. N. C. F. riverains du lac Mouriscot, Biarritz.** But: défendre et préserver les intérêts des locataires des terrains S. N. C. F. riverains du lac Mouriscot, en organiser l'achat lorsque la S. N. C. F. manifestera le désir de les vendre. Siège social: chemin d'Ilbaritz, maison Espérance, Biarritz-la-Négresse (Basses-Pyrénées).

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association du centre médical Dunkerque.** But: dispenser des soins aux malades économiquement faibles dans différentes disciplines médicales. Siège social: 59, rue de Dunkerque, Paris.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de crédit municipal d'Alger (A. S. C. M. A.).** But: favoriser les sports et resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: caisse de crédit municipal, 3, place d'Isly, Alger.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Société civile immobilière de Tapie-Mondésir.** But: construction de logements sans but lucratif. Siège social: 8, rue du Canal, cité Bézis, à Agen.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Entente sportive pennoise millioroise.** But: football, basketball, éducation physique et athlétisme. Siège social: bar de Provence, route nationale, la Penne-sur-Huveaune, Marseille.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule Viala.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du Centre, 285, rue de Lyon, Marseille.

13 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Union départementale des présidents de sociétés de chasse communales de la Loire-Atlantique.** But: grouper les présidents et présidents d'honneur des sociétés de chasse communales ou à forme communale de la Loire-Atlantique pour resserrer les liens entre ces sociétés et faciliter les relations avec la fédération des chasseurs pour le développement et l'exploitation rationnelles de la chasse. Siège social: au Petit Bois, à Mesquer (Loire-Atlantique).

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Office du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aveyron.** But: coordonner les études et efforts des groupements professionnels d'architectes ou d'entrepreneurs, dans le domaine technique, économique, législatif, juridique et social, se rapportant aux travaux publics et aux travaux privés. Siège social. 67 *bis*, rue Béteille, Rodez.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Fanfare municipale.** But: propager le goût de la musique, prêter son concours aux solennités, fêtes et commémorations publiques. Siège social: mairie de Luisant.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité départemental d'athlétisme de la Charente.** But: développement, organisation et contrôle de l'athlétisme en Charente. Siège social: 19, rue d'Iéna, Angoulême.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **L'Espérance du Vannon.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire sous toutes leurs formes et pour tout ce qui peut s'y rattacher dans les domaines physique, moral et intellectuel, selon l'idéal chrétien et dans une complète neutralité politique. Siège social: place de l'Eglise, Membrey.

13 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Académie d'arts plastiques d'Epinal.** But: favoriser l'éducation et l'orientation artistique de tous ceux qui s'intéressent aux beaux-arts et tout particulièrement aider à la formation des jeunes en vue de leur faciliter toutes études ou travaux artistiques ultérieurs; permettre à ses adhérents de montrer en une exposition générale et si possible annuelle le résultat de leurs travaux artistiques. Siège social: ancien lycée de garçons, quai Jules-Ferry, Epinal.

14 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Rayonnante.** But : éducation populaire, personnelle, familiale, sociale et professionnelle. Siège social: 23, avenue des Ecoles, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Fédération des groupements corses de Marseille et des Bouches-du-Rhône.** But: servir de trait d'union entre les sociétés, comités, amicales, syndicats et tous groupements corses existant ou venant à se créer dans Marseille et le département des Bouches-du-Rhône. Siège social: 50, rue de la République, Marseille.

14 mai 1959 .Déclaration à la préfecture de la Charente. **Sports boules foréens.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de la Forêt-de-Tesse.

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **L'Etrier agenais.** But: pratique du sport équestre et son enseignement aux jeunes. Siège social: au Lido, route de Cahors, Agen.

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société de boules de la Placette.** But: pratique et développement du jeu de boules à Saint-Victor-la-Coste. Siège social: café du Progrès, à Saint-Victor-la-Coste.

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Notre-Dame du Rocher.** But: assurer par tous moyens le développement de l'éducation populaire dans le canton de Pierrelatte par création de colonies de vacances et d'œuvres de jeunesse en général. Siège social: place du Champ-de-Mars, Pierrelatte (Drôme).

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide du personnel de la direction des services départementaux du ministère de la construction.** But: venir en aide aux agents en activité ou en retraite se trouvant momentanément dans une situation difficile. Siège social: cité administrative, Lille.

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association Clairval.** But: centre aéré et garderies d'enfants. Siège social: 26, rue Lamouroux, Agen.

16 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du lycée Voltaire, annexe de Montreuil.** But: recherche de l'intérêt matériel, moral et intellectuel des élèves. Siège social: 19, rue Pépin, Montreuil-sous-Bois.

MODIFICATIONS

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'association Les Jeunes Amis du rire change son titre, qui devient: **Association Elan campidenarien.** Siège social: mairie de Champdeniers.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité de l'arbre Libération-Victoire** transfère son siège social du 20, rue Edouard-Pailleron, à Paris, au 14, rue des Annelets, à Paris.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Le Comité d'éducation populaire de Montferrat change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire et d'entraide de Montferrat.** Nouveau but: éducation et culture populaire, entraide. Siège social: salle paroissiale, à Montferrat (Isère).

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **L'Association nationale des cheminots anciens combattants et victimes de la guerre** transfère son siège social du 86, rue Saint-Denis, à Dreux, au 13, avenue des Fenots, à Dreux (Eure-et-Loir).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Théâtre de la faculté des lettres de Toulouse change son titre, qui devient: **Théâtre de l'université de Toulouse.** Siège social: 4, rue Albert-Lautmann, Toulouse.

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. Le Judo-Club ardennais change son titre, qui devient: **Judo-Club de Charleville.** Siège social: 8, rue de Montjoli, Charleville.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. L'association **Les fils des tués des Ardennes** transfère son siège social du 8, rue Voltaire, Charleville, au 17, rue de Lorraine, Mézières.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association centre « Les Catalpas », à Fenouillet, change son titre, qui devient: **Association pour la réadaptation de l'enfance.** Siège social: les Catalpas, à Fenouillet.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'Amicale du centre commercial des Halles change son titre, qui devient: **Groupement des commerçants du quartier des Halles.** Siège social: mairie de Beauvais.

2 mai 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Association des propriétaires fonciers et tiers intéressés au remembrement des terres de Lapan avec extension sur Lunery change son titre, qui devient: **Association pour le développement du remembrement dans le Cher.** Additif au but: favoriser le développement du remembrement dans le département du Cher. Siège social: chez M. Paul Vilain, la Brosse, commune de Lunery.

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Comité des fêtes de la rue Chalet-Tunisie change son titre, qui devient: **Comité des fêtes et d'entraide sociale Chalet-Tunisie,** et transfère son siège social du 82, rue du Chalet, au 6, passage d'Italie, Reims (Marne).

6 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. L'Association départementale des auberges de la jeuneses d'Indre-et-Loire change son titre, qui devient. **Association départementale des auberges de jeunesse d'Indre-et-Loire; Section de la fédération unie des auberges de jeunesse; Fédération nationale des auberges de jeunesse (Mouvement laïque des auberges de jeunesse; Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air); Union française des auberges de la jeunesse; Auberges françaises de la jeunesse.** Siège social: château de Grammont, à Saint-Avertin.

14 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive mondonvilloise.** Additif au but: pratique du jeu de boules. Siège social: café Laborie, à Mondonville.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 avril 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 28 avril 1959.) **Fédération européenne des syndicats de fabricants de menuiseries industrielles du bâtiment.** But: représentation des membres de la fédération et recherche de solutions en commun aux problèmes économiques. Siège social: 36, avenue Hoche, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.